

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

23^e SEANCE

Séance du mardi 19 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3172).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 3172).
3. **Communication audiovisuelle.** - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3172).

Discussion générale : MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) ; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président, Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance

4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3174).
5. **Communication audiovisuelle.** - Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3174).

MM. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3175).
7. **Conférence des présidents** (p. 3175).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

M. le président.

8. **Dotations globales de fonctionnement.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3176).

Discussion générale : MM. André Fosset, en remplacement de M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jean-Marie Girault, René Régnauld, Raymond Bouvier, Paul Girod, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} A, 1^{er}, 1^{er} bis, 3, 4, 6 à 10 (p. 3182)

Article 12 (p. 3184)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, André Fosset, rapporteur de la commission des finances ; François Collet, Paul Girod.

Articles 13 à 16 et 18 (p. 3184)

Article 20 (p. 3186)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Articles 23, 24, 26 à 33 (p. 3186)

Article 35 (p. 3187)

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Articles 36, 37, 37 bis et 37 ter (p. 3188)

Article additionnel (p. 3188)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Articles 39 et 41 (p. 3188)

Vote sur l'ensemble (p. 3188)

MM. Paul Girod, Jean-Marie Girault, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort, François Collet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. **Valeurs mobilières.** - Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3190).

MM. Paul Girod, vice-président de la commission des lois ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).

Suspension et reprise de la séance

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Retrait du projet de loi de l'ordre du jour.

10. **Transmission de projets de loi** (p. 3192).

12. **Dépôt d'un avis** (p. 3192).

11. **Dépôt d'un rapport** (p. 3192).

13. **Ordre du jour** (p. 3192).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret et, personnellement, la tristesse, car j'ai longtemps siégé avec lui, de vous faire part du décès, survenu le 15 novembre 1985, de notre ancien collègue Marcel Lemaire, qui fut sénateur de la Marne de 1948 à 1983.

3

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 86, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer devant l'Assemblée nationale, j'ai regretté - sans en être surpris, vous le comprendrez - que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue à un texte commun sur ce projet de loi.

Bien que l'objectif de la création de télévisions privées soit partagé sur la plupart des travées de cet hémicycle, l'inspiration idéologique qui a guidé en première lecture la majorité du Sénat dans la discussion de ce projet et dans l'adoption de la quasi-totalité des amendements de la commission était différente, je m'en suis rendu compte, de celle qui avait animé le Gouvernement dans l'élaboration de ce texte et à laquelle s'était ralliée la majorité de l'Assemblée nationale. Voilà pourquoi je n'ai pas été surpris par l'échec de la commission mixte paritaire.

Il est cependant deux ou trois points d'accord qui sont loin d'être négligeables, et je remercie le Sénat d'avoir contribué à améliorer sensiblement le texte à cet égard : je veux parler des conditions de programmation des œuvres cinématographiques ou de la nouvelle rédaction des dispositions pénales.

Hormis sur ces quelques aspects particuliers, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Par conséquent, le projet qui revient devant vous est sensiblement le même que celui qui vous avait été soumis en première lecture. Il ne m'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse nouvelle, ce qui me permettra de faire gagner du temps au Sénat.

Je rappellerai simplement les points sur lesquels les majorités des deux assemblées ont manifesté des divergences marquées.

Contrairement aux souhaits du Sénat, le texte qui vous est soumis aujourd'hui institue une dualité de régime juridique selon qu'il s'agit de télévisions privées de dimension nationale ou de dimension locale. Dans le premier cas, les dispositions de la loi de 1982, c'est-à-dire le régime de la concession de service public, demeurent applicables ; dans le second, il est proposé que la compétence soit transférée du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du Gouvernement, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Un régime d'autorisation est donc mis en place.

Un autre point essentiel de désaccord a donné lieu à bien des discussions voilà quelques jours dans cette enceinte. Il s'agit de la dévolution du monopole de diffusion à l'établissement public T.D.F. Le Gouvernement y tenait beaucoup, ainsi que j'ai eu l'occasion de m'en expliquer assez longuement, et l'Assemblée nationale l'a suivi sur ce point. Nous voulons, en effet, éviter la constitution de monopoles et limiter les concentrations excessives en fixant à trois le nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées à la même personne, qu'elle soit publique ou privée, morale ou physique.

Enfin, comme vous le savez, lors de la discussion en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement de caractère technique, afin de permettre l'implantation par T.D.F. des émetteurs sur les emplacements les plus judicieux, pour assurer dans de bonnes conditions techniques la diffusion des émissions de radio et de télévision autorisées. Je sais que nous aurons l'occasion de débattre assez amplement de cet amendement, mais je me bornerai, pour le moment, à dire que cette affaire a fait beaucoup plus de bruit qu'elle ne le méritait.

Il s'agit plus d'un aménagement de caractère technique que d'une novation juridique : de très nombreux services publics supportent déjà depuis bien longtemps des dispositions de cette nature, qui s'analysent sous la forme de servitudes. Il en est ainsi de l'électrification, des adductions d'eau, de la téléphonie, et j'en passe. Le développement de ces services a entraîné la mise en place de mesures analogues à celles qui vous sont aujourd'hui soumises en matière de télévision. Il n'est pas normal, selon nous, que le propriétaire d'un immeuble bien situé, qu'il s'agisse d'un propriétaire privé ou d'une administration, puisse, par sa simple décision, empêcher la diffusion d'images de télévision auprès de dizaines de milliers, voire quelquefois de millions d'utilisateurs.

Mais j'arrête là mes explications, puisque la discussion va s'ouvrir sur ce point. Je souhaite donc entendre maintenant les différents inscrits et, bien sûr, votre rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rythme de la vie parlementaire connaît généralement une vive accélération dans les dernières semaines des sessions ordinaires. Le Gouvernement est naturellement soucieux d'éviter le report à une session ultérieure des textes qu'il juge importants et il a alors des motifs très explicables de vouloir forcer les étapes.

Nous avons tous, à un moment ou à un autre, et à quelque groupe que nous appartenions, regretté cette bousculade des fins de session, qui est peu conciliable avec un travail législatif de qualité. Mais du moins pouvions-nous comprendre les raisons objectives qui animaient alors le Gouvernement.

Aujourd'hui, il en va tout différemment. Nous sommes au milieu de la session. Celle-ci ne trouvera son terme que dans un mois. Malgré cela, le Gouvernement fait montre d'une précipitation extrême. Jeudi dernier, nous délibérions ici même jusqu'à près de deux heures du matin d'un texte pour lequel l'urgence avait été déclarée. Le lendemain, vendredi, le Gouvernement convoquait la commission mixte paritaire qui se réunissait au Palais du Luxembourg à quatorze heures trente. Dans l'heure qui suivait, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale se saisissait à nouveau du texte. Dans la soirée, l'Assemblée nationale examinait le texte en deuxième et nouvelle lecture. Ce matin, à savoir mardi, le Gouvernement demande au Sénat de débattre pour la dernière fois du projet de loi.

Messieurs les ministres, quel est donc l'impératif majeur - je vous pose la question - qui peut légitimer une telle précipitation ?

De plus, il est évident que la cavalcade à laquelle s'est complaisamment prêtée l'Assemblée nationale ne lui a même pas permis de prendre connaissance des travaux de notre assemblée. La semaine dernière, nous avons apporté des modifications importantes au texte qui nous était soumis, puisque nous avons introduit par amendements les conclusions de la commission de contrôle que le Sénat avait créée sur la répartition des fréquences hertziennes. Or l'Assemblée nationale est revenue purement et simplement au texte qu'elle avait adopté antérieurement, sans même se donner la peine de débattre sérieusement des modifications apportées par le Sénat.

Dans ces conditions, nous devons constater qu'en réalité aucun dialogue n'existe plus entre les deux assemblées du Parlement.

Mais il y a plus grave encore : au dernier stade possible de la procédure, c'est-à-dire au cours de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, vendredi soir, à vingt heures trente, le Gouvernement a soudainement fait adopter un amendement qui lui permet, en réalité, d'exproprier la Tour Eiffel.

M. Louis Perrein. Ah !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Bien sûr, l'amendement est rédigé en termes impersonnels et généraux, comme les juristes savent si bien le faire ; mais il n'a, en fait, qu'un objectif, qu'une raison d'être : permettre au Gouvernement d'imposer sans discussion, sans concertation et sans explications sa volonté discrétionnaire aux autorités régulièrement élues de la capitale.

Cet amendement est très grave, mes chers collègues, et le Gouvernement doit avant tout nous expliquer pourquoi, jeudi dernier, il n'y a été fait aucune allusion lorsque le Sénat a examiné ce projet de loi.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, étiez-vous vous-même informé que, le lendemain, vous seriez amené à déposer et à défendre cet amendement à l'Assemblée nationale ? Ce n'est même pas sûr.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il est vrai que l'adoption, vendredi soir, à vingt heures trente, d'une mesure de ce genre permet de réduire au minimum l'information de l'opinion publique. Est-ce là le but recherché ? Ne cherche-t-on pas à se cacher lorsqu'on commet une mauvaise action ?

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Mais c'est aussi un des grands avantages du bicaméralisme que de contraindre un gouvernement et une majorité de députés minoritaires dans le pays à s'expliquer sans détour sur ceux de leurs actes qu'ils préféreraient laisser dans l'ombre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

C'est aujourd'hui la mission du Sénat que de mettre à jour les tenants et les aboutissants de cet amendement surprise. Le Sénat doit permettre à l'opinion publique d'avoir connaissance des négociations qui s'étaient engagées entre T.D.F. et

la ville de Paris. Il doit préciser les aspects techniques, notamment dans le domaine des fréquences disponibles pour les émissions de télévision privée dans la région parisienne. Il doit mettre à jour les vraies raisons qui conduisent le Gouvernement à recourir à des moyens expéditifs et à bafouer la volonté des élus locaux. Il doit enfin permettre d'apprécier les conséquences des intentions gouvernementales sur l'équilibre de la presse écrite de notre pays.

La commission des affaires culturelles, qui a pris connaissance seulement hier lundi de l'amendement introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, n'a pu disposer pour ce matin dix heures des éléments d'information indispensables pour que le Sénat puisse remplir sa mission.

C'est pourquoi, monsieur le président, mes chers collègues, nous ne pouvons aujourd'hui présenter un rapport sérieux devant vous. Je demande au Sénat une suspension de séance afin de permettre à la commission des affaires culturelles de se réunir. Cette réunion nous permettra d'établir le calendrier des auditions auxquelles nous souhaitons procéder. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Etant donné qu'il s'agit d'un problème d'ordre du jour, tout le monde comprendra que je prenne la parole. Je vous ferai remarquer tout d'abord, monsieur le rapporteur, que les bousculades de fin de session sont tout à fait normales. Cela s'est produit sous tous les gouvernements et Dieu sait s'il y a eu des bousculades encore plus importantes !

Par ailleurs, monsieur Pasqua, l'ordre du jour auquel vous avez fait allusion, c'est-à-dire l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, puis en commission mixte paritaire et ensuite de nouveau par le Sénat aujourd'hui, a été prévu et adopté à l'unanimité par la conférence des présidents du Sénat. Cela a d'ailleurs été très clairement exprimé.

Vous demandez une suspension de séance, c'est tout à fait normal. Cependant, je voudrais vous poser quelques questions à ce sujet.

D'abord, je ne puis penser qu'il s'agisse là d'une manœuvre de retardement. Je comprends très bien que la commission des affaires culturelles, après l'adoption de cet amendement par l'Assemblée nationale, juge utile de se réunir et de procéder à des auditions. Va-t-on ou non aboutir - c'est la commission qui le dira - à une motion de renvoi ? Les auditions vont-elles se multiplier pendant plusieurs jours pour une meilleure information ? Je sais que le Sénat est très remarquable dans ce type de prolongation d'auditions. C'est tout à fait son droit.

De plus, l'ordre du jour comporte aujourd'hui la discussion d'autres textes. Donc, le travail que fera la commission va indiscutablement interférer sur leur examen. Tout à l'heure, en conférence des présidents, nous verrons ce que deviendront ces autres textes. En tout état de cause, le Gouvernement souhaite l'adoption de ce projet de loi sur les télévisions privées locales. Par conséquent, il est possible, si les auditions de la commission se prolongeaient, que soit retardée la discussion du projet de loi de finances.

Or je crois savoir, car j'écoute également les bruits de couloirs, que l'examen du budget soulève des difficultés au sein de la majorité sénatoriale pour savoir si sera votée ou non la première partie du projet de loi de finances, autrement dit de quelle façon on pourra sortir de ce qui pourrait devenir un imbroglio.

Donc, dès maintenant, je dis très clairement que le Gouvernement souhaite l'adoption du texte sur les télévisions privées. La discussion du projet de loi de finances interviendra ensuite. Il est évident qu'en raison des délais constitutionnels je ne puis penser que le Sénat voudrait, d'une façon quelconque, bloquer les travaux de l'Assemblée nationale et de la Haute Assemblée.

M. Charles Pasqua rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je tiens à apporter une précision.

J'ai entendu M. le ministre parler de « motion de renvoi ». Or, je suis saisi seulement d'une demande de suspension de séance. Si le rapporteur avait demandé un renvoi en commission, en vertu de l'article 44, cinquième alinéa, deuxième phrase, il serait tenu de rapporter avant la fin de la séance, c'est-à-dire avant une certaine heure de la nuit.

Monsieur le rapporteur, il s'agit bien d'une demande de suspension de séance ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je voulais éviter toute confusion à cet égard.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, la parfaite connaissance que vous avez de notre règlement n'a échappé à aucun membre de notre assemblée et nous ne nous sommes pas trompés sur les mots. C'est donc bien une suspension de séance d'une demi-heure que je demande pour permettre à la commission de se réunir et d'établir un calendrier des auditions.

La sollicitude dont le ministre chargé des relations avec le Parlement fait preuve à l'égard du Sénat ne nous a jamais échappé non plus. Je l'ai entendu toutefois avec quelque étonnement nous indiquer que la conférence des présidents avait adopté à l'unanimité l'ordre du jour. Voilà bien la première fois que j'entends dire que la conférence des présidents est souveraine en ce qui concerne l'ordre du jour prioritaire proposé par le Gouvernement ! Ce n'est qu'une petite taquinerie... (*Sourires.*)

Mais rendons à César ce qui lui revient. Le Gouvernement impose l'ordre du jour prioritaire, c'est son droit le plus absolu. Il souhaite que le Parlement délibère dans des délais qu'il lui appartient d'indiquer et qu'il a fixés.

Or le projet dont nous sommes saisis est modifié de manière sensible par rapport au texte initialement adopté. L'amendement qui a été introduit et la façon dont la procédure se déroule illustrent ce que nous condamnons et ce que nous regrettons : ainsi sont modifiés très sensiblement d'une manière autoritaire et à la sauvette les pouvoirs d'une collectivité locale.

Je ne peux pas laisser le Gouvernement présenter les choses comme il a tendance à le faire depuis quelques jours, à savoir qu'il y aurait deux catégories de gens : ceux qui seraient pour les télévisions privées et ceux qui seraient contre.

J'en rends témoignage au secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, il a reconnu lui-même tout à l'heure que nous étions d'accord quant à l'objet de la loi mais que nous divergions quant aux méthodes.

En effet, nous souhaitons soustraire les télévisions privées au pouvoir discrétionnaire et autoritaire du Gouvernement. Telle est la raison pour laquelle nous sommes contre le système de concession du service public et nous dénonçons la façon dont les choses se déroulent actuellement.

En effet, avant même que la loi ne soit votée par les assemblées, les tractations sont en cours - on parle même de contrats qui auraient été signés en vue de l'attribution de cette cinquième chaîne - et toutes ces conversations ont été menées dans le plus grand secret sans que l'opinion publique ait été informée en quoi que ce soit, sans qu'il y ait réellement possibilité de mettre en concurrence ceux qui seraient susceptibles de présenter différents projets.

C'est votre droit le plus absolu d'être, aujourd'hui, devenus des partisans de M. Berlusconi, que vous condamnerez hier ; cela vous regarde, mais ne nous imputez pas la responsabilité d'un retard qui sera de votre fait !

Il est du devoir du Sénat, défenseur des libertés publiques, dans ce domaine comme dans les autres, de mesurer les risques que l'introduction de la cinquième chaîne de télévision, dans les conditions où elle va se faire, fait peser sur un certain nombre d'activités culturelles, et il le fera. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de suspension de séance, la commission souhaitant se réunir.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission. Mes chers collègues, en qualité de vice-président de la commission des affaires culturelles, je demande aux membres de cette commission de se réunir dans la salle n° 261.

M. le président. Compte tenu des problèmes qui semblent se poser et qu'a évoqués à bon droit M. le ministre, pensez-vous que la séance doive être suspendue jusqu'à la conférence des présidents pour permettre à celle-ci de statuer sur cette question, ou jugez-vous possible de reprendre le débat avant midi ?

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission. Je crois qu'il est prudent de suspendre jusqu'à la conférence des présidents.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est peut-être plus simple de suspendre jusqu'à la conférence des présidents. Cependant, je croyais savoir que des membres de la commission souhaitaient voir le Sénat siéger à nouveau à onze heures pour ne pas trop retarder le débat. Il m'avait semblé trouver ce sentiment chez M. Pasqua.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je ne saurais désavouer le vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. le président. De toute façon, je me tiendrai au cabinet de départ. Dès que la commission aura fini de siéger, elle me le fera savoir. Si elle n'en a pas terminé avant midi, je me rendrai à la conférence des présidents où je rejoindrai son vice-président, ainsi que vous, monsieur le ministre.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension de séance formulée par la commission ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à onze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

5

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission. Monsieur le président, la commission vient de se réunir. Je laisse donc le soin à M. le rapporteur de faire part au Sénat des décisions qui ont été prises.

M. le président. Je vous donne donc la parole, monsieur le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles a établi la liste des auditions auxquelles elle veut procéder. Elle souhaite entendre une trentaine de personnalités, ce qui demandera environ six jours de travail. En conséquence, elle proposera à la conférence des présidents de modifier le calendrier de nos débats. Bien entendu, ces auditions pourront avoir lieu pendant que le Sénat examinera d'autres textes.

Nous considérons, en effet, que ce texte relatif à la communication audiovisuelle est trop important et qu'il a trop de conséquences pour ne pas être encore examiné de manière très approfondie par la commission.

Nous souhaitons entendre dès cet après-midi M. Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication - je viens de m'en entretenir avec lui - puis M. Chirac, maire de Paris.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à préciser que M. Georges Fillioud accepte l'invitation de la commission cet après-midi.

En outre, je poserai une question à M. Pasqua. Les auditions auront-elles lieu les jours ouvrables du Sénat, si je puis m'exprimer ainsi ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le ministre. Les auditions commenceront aujourd'hui dès cet après-midi. Elles se poursuivront mercredi et jeudi de cette semaine, puis mardi, mercredi et jeudi de la semaine prochaine.

M. André Labarrère, ministre délégué. La commission aura donc terminé son travail jeudi de la semaine prochaine.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est exact, monsieur le ministre.

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents, qui va examiner ce problème, devant se réunir dans une dizaine de minutes, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Charles de Cuttoli, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Félix Ciccolini et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Jacques Thyraud, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Jean-Pierre Tizon, Etienne Dailly, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Jacques Eberhard.

7

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents s'est réunie à midi, elle a poursuivi ses travaux pendant près d'une heure et elle a décidé de se réunir de nouveau à seize heures trente. J'ai été prié par M. le président du Sénat de reprendre la séance à l'heure convenue et de la suspendre (*Exclamations sur les travées socialistes*) pour permettre à la conférence des présidents d'entendre le représentant du Gouvernement lui apporter la solution qu'elle attend au problème qui était en suspens.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à dix-sept heures quarante, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Aujourd'hui, mardi 19 novembre 1985 :

L'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 80, 1985-1986) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986).

B. - Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 20 novembre 1985 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre à dix-huit heures.

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 72, 1985-1986).

C. - Jeudi 21 novembre 1985 :

A dix heures trente, à dix-sept heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Début de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2951, Assemblée nationale).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. - En tout état de cause, jeudi 28 novembre 1985 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 86, 1985-1986).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement ?...

Ces propositions sont adoptées.

8

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 80, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, en remplacement de M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, M. Monory m'a chargé de vous prier de bien vouloir excuser son absence. Ayant dû partir rapidement en province, il se trouve de ce fait, à son vif regret, dans l'impossibilité de vous présenter le rapport des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement. Il m'a demandé de le suppléer.

Cette commission s'est réunie le 12 novembre 1985. Elle est parvenue, dans sa majorité - je m'en réjouis - à un accord sur un texte commun.

Vous trouverez dans le rapport écrit, à la fois ce texte et quelques feuillets analysant, article par article, le contenu des modifications proposées.

Chargé de vous rapporter les conclusions de la commission mixte paritaire, je voudrais d'abord essayer de dresser une synthèse politique de ce dossier. Pour ce faire, j'essaierai, si vous le voulez bien, de répondre à deux questions : où en étions-nous à l'ouverture des travaux de la commission mixte paritaire ? Dans quel esprit se sont déroulés les travaux de la commission et quel est son bilan ?

Où en étions-nous lorsque la commission mixte paritaire a commencé ses travaux ?

Une seule chose était certaine : quelle que soit l'issue de ces travaux, le régime actuel de la dotation globale de fonctionnement prendrait fin le 31 décembre 1985 et il faudrait soit le proroger, soit l'aménager.

Deux thèses étaient en présence.

La première émanait de l'Assemblée nationale. Elle s'appuyait pour l'essentiel, sur la prise en compte des insuffisances de revenu par habitant et du parc des logements sociaux locatifs. Il était clair, comme l'a souligné le rapporteur pour avis de la commission des lois, notre excellent collègue M. Paul Girod que le texte venant de l'Assemblée nationale n'était pas dépourvu de toute « teinture sociologique ». Il est vrai que ce texte favorisait plutôt les communes suburbaines aux dépens de Paris et des grandes villes.

La seconde thèse était celle du Sénat, qui avait, je me permets de le dire, accompli un travail raisonnable.

Ce constat a largement influé sur l'esprit des travaux qui se sont déroulés. C'est la deuxième question que j'évoquais et à laquelle je vais m'efforcer de répondre.

Deux principes devaient, à mon sens, nous guider.

C'est d'abord, le principe du dialogue. Le montant de la dotation globale de fonctionnement est - vous le savez, mes chers collègues - de 69 200 millions de francs. C'est une des ressources principales des collectivités locales. Par conséquent, il s'agissait avant tout d'imprimer aux modalités de répartition la marque du Sénat, qui, traditionnellement, reste le Grand conseil des communes de France.

C'est ensuite, et au-delà, l'esprit de compromis. Nous soutenions deux thèses opposées. Il était, par conséquent, un peu illusoire d'espérer l'emporter sans accepter des concessions et des concessions nécessairement importantes.

Quel est, dans ces conditions, le bilan des travaux de la commission mixte paritaire ?

Nous n'avons pas voulu mettre en péril les finances communales mais préserver l'essentiel. Telle a été notre ligne de conduite pendant les travaux de la commission mixte paritaire.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction - c'est vrai - sur les quatre points suivants : la division en strates de population de la dotation de base, telle que la souhaitait l'Assemblée ; la prise en compte du revenu par habitant au sein de la dotation de péréquation ; la répartition des divers critères objectifs - enfants, voirie, logements sociaux - pour la dotation de compensation, telle que la souhaitaient les députés ; la réduction à cinq ans de la période d'entrée en vigueur progressive de la réforme.

En revanche - et elle nous apparaissent fondamentales - quatre dispositions, auxquelles le Sénat tenait particulièrement, ont été retenues.

Premièrement, le décompte séparé de la dotation spéciale « instituteurs » a été décidé.

Deuxièmement, la prise en compte du secteur de l'accès à la propriété pour le logement social servant de critère de répartition de la dotation de compensation a été retenue. J'insiste sur l'importance de cette disposition qui soutient toute une vision de la politique du logement social.

Troisièmement, la garantie minimale de progression a été fixée à 55 p. 100 - cela réduit, d'ailleurs, la partie sur laquelle nous n'avons pas obtenu satisfaction : la date d'entrée en vigueur de la réforme - au lieu de 40 p. 100 du taux de progression annuel de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

J'observe que cet acquis important du Sénat conduit le Gouvernement à nous soumettre aujourd'hui deux amendements de coordination qui portent de 5 p. 100 à 7 p. 100 le taux qui avait été prévu.

Quatrièmement, enfin, c'est la consécration législative de la faculté, pour le Gouvernement, de consulter le comité des finances locales sans pour autant porter atteinte aux droits du Parlement.

Par ailleurs, nous sommes parvenus à un accord sur un indice de référence au titre de la fonction publique pour la régularisation de la dotation : l'indice 254, qui est l'indice médian ; c'est en quelque sorte un arbitrage entre l'indice 100 désiré par le Sénat et l'indice 334 préconisé par le Gouvernement.

L'accord s'est également fait sur l'établissement annuel d'un rapport d'exécution qui permettra au Parlement de suivre celle-ci de près et sur la nécessité de procéder, parallèlement à cette réforme, à une actualisation départementale des valeurs cadastrales conformément à l'article 1518 du code général des impôts. Sur ce point, me semble-t-il, notre estimé collègue, M. Descours Desacres doit être totalement satisfait.

Toutes les conclusions des commissions mixtes paritaires résultent, quand elles sont positives, de concessions mutuelles, c'est ainsi. Nous avons donc fait des concessions - c'est vrai - mais nos collègues députés ont su, eux aussi, en faire.

Le Sénat, Grand conseil des communes de France, peut donc, sans remords, s'accommoder de la réforme de la dotation globale de fonctionnement.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire a, à la majorité, estimé pouvoir proposer au Sénat d'adopter ses conclusions. C'est cette proposition que je vous rapporte.

Cela dit, le Gouvernement a déposé, le 13 novembre, à l'Assemblée nationale, quatre amendements sur le texte qu'avait adopté la commission mixte paritaire.

J'observe d'ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, que deux de ces amendements répondent à un souhait du Sénat portant de 5 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la garantie minimale de progression quand le produit de la T.V.A. progresse de plus de 12,5 p. 100 l'an.

La commission des finances a examiné ces amendements du Gouvernement. Ils apparaissent, pour l'essentiel, de caractère technique. C'est la raison pour laquelle elle donne également un avis favorable à leur adoption. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Joxe...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pierre !

M. le président. Veuillez me pardonner ce lapsus, monsieur le ministre, sans doute surgi d'un vieux souvenir. (*Sourires.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je n'ai pas à vous pardonner ce que je ne considère pas comme une offense. (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le dire M. le rapporteur, le travail qui a été accompli par chacune des deux assemblées et par leurs représentants au sein de la commission mixte paritaire a conduit, me semble-t-il, à une formule satisfaisante. Bien sûr, je m'en réjouis.

Je ne reviendrai pas sur le compromis élaboré par la commission puisque M. le rapporteur l'a évoqué. Mais sans être trop long, j'estime tout de même utile de présenter les amendements déposés par le Gouvernement.

Ces amendements sont essentiellement techniques ; dans la mesure où ils ne le sont pas, ils tiennent compte des résultats des travaux de la commission mixte paritaire.

La première modification présentée par le Gouvernement tend à substituer au critère des « enfants de trois à seize ans » utilisé pour la répartition de la dotation de compensation, le critère des « élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire », parce qu'il existe des statistiques tenues à jour en ce qui concerne les élèves relevant de l'enseignement, alors que le concept « d'enfant de trois à seize ans » est techniquement plus difficile à appréhender.

Les seules données qui sont actuellement disponibles et qui font, en outre, l'objet d'une mise à jour annuelle par les services de l'éducation nationale sont celles qui sont relatives au nombre d'élèves domiciliés par commune, alors que les statistiques sur les enfants de trois à seize ans sont disponibles mais, par définition, fort peu à jour puisqu'elles ne résultent que des recensements périodiques ; dans le cas présent, le décalage irait d'ailleurs croissant puisque le dernier recensement remonte à 1982.

La deuxième modification proposée par le Gouvernement, et acceptée par l'Assemblée nationale, porte sur la garantie de progression minimale.

La commission mixte paritaire a retenu un taux égal à 55 p. 100 du taux d'évolution de la masse totale de la D.G.F., au lieu de 40 p. 100 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il convient de tirer les conséquences de la fixation du taux de la garantie de progression minimale à 55 p. 100, en ce qui concerne le plafond de cette garantie de progression minimale.

Or - c'est non une critique mais une simple constatation - la commission mixte paritaire n'a pas tiré ces conséquences, ce qui risque d'entraîner des incohérences dans l'évolution du taux de la garantie, notamment des effets de seuil. Ce taux serait, par exemple, si l'on appliquait sur ce point le texte de la commission mixte paritaire, de 6,6 p. 100 pour une progression de la masse de 12 p. 100 et de 5 p. 100 pour une progression de 12,75 p. 100.

Il convient, pour supprimer ces incohérences, soit de diminuer le seuil de croissance de la masse au-delà duquel le taux de la garantie est plafonné, soit d'augmenter le taux plafond lui-même. La première solution va dans le sens d'une plus grande redistribution et donc d'une limitation de la garantie. La seconde a l'effet opposé.

Compte tenu du souci manifesté par le Sénat à l'égard du niveau de la garantie minimale et pour ne pas paraître s'écarter de l'esprit du compromis adopté par la commission mixte paritaire, l'amendement que j'ai déposé devant l'Assemblée nationale la semaine dernière, sans avoir pu consulter autant que je l'aurais souhaité les membres du Sénat qui avaient suivi ce dossier, a retenu la seconde solution parce que je savais qu'elle était conforme à ce qui avait été envisagé par les sénateurs. L'Assemblée nationale l'a accepté. Par conséquent, nous avons trouvé la solution.

Enfin - c'est la troisième modification -, le texte adopté voilà quelques jours par l'Assemblée nationale tient compte d'un autre amendement proposé par le Gouvernement : à titre transitoire et jusqu'au prochain recensement général, la population prise en compte pour le calcul de la D.G.F. des départements est celle du dernier recensement général de 1982. Il ne sera donc pas tenu compte des accroissements de population qui ont pu intervenir depuis cette date.

Cette précision paraissait nécessaire parce qu'il n'est pas effectué de recensement complémentaire dans les départements. Il n'est donc pas possible de mesurer de façon fiable l'accroissement de population de ces collectivités.

Ces trois modifications sont relativement mineures. Elles sont importantes techniquement, mais elles ne remettent pas en cause le dispositif retenu par la commission mixte paritaire.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat puisse approuver ce texte, ce qui nous conduirait à l'aboutissement d'un dossier qui était délicat mais pour lequel, comme cela arrive souvent, le débat parlementaire a montré toute son utilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que j'avais présentées lors du débat en première lecture devant le Sénat n'ont pas été, dans leur ensemble, accueillies favorablement par la commission mixte paritaire. Cela m'amènera, personnellement pour le moment, ultérieurement au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants, à me prononcer contre le texte qui est soumis à notre appréciation.

Les raisons de cette opposition sont les suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les strates démographiques, j'ai eu l'occasion de dire ici même que la législation, qui voit aujourd'hui son terme arriver, avait eu pour effet non pas d'établir entre les communes de France une certaine solidarité au profit des moins riches généralement les plus petites - mais de dépouiller partiellement les plus grandes villes, celles de plus de 100 000 habitants - dans leur ensemble du moins - et, en même temps, de freiner considérablement la progression de la dotation globale de fonctionnement des petites communes de France. Les calculs à cet égard en sont la preuve irréfutable.

Le Sénat avait d'ailleurs voté un amendement qui supprimait la strate au-delà de 200 000 habitants. Ainsi, les villes de plus de 100 000 habitants se trouvaient réunies dans la même catégorie démographique, au regard non seulement de la dotation de base dite « dotation de capitation » mais aussi ultérieurement - cela n'est pas encore visible mais cela le deviendra très prochainement - de la répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

L'association des maires de grandes villes avait étudié très attentivement les incidences du projet de loi. Elle avait admis qu'il n'était plus nécessaire de procéder à une distinction au-delà de 100 000 habitants.

Le Sénat avait adopté l'amendement que j'avais déposé en ce sens, de même que celui de notre collègue M. Bouvier, qui prévoyait que le coefficient servant de répartition à la dotation de base ne distinguerait pas entre les communes comptant de 0 à 499 habitants et celles qui comprenaient de 500 à 999 habitants.

La commission mixte paritaire n'a tenu aucun compte de ces deux amendements votés par le Sénat. C'est la première raison pour laquelle je suis hostile aux conclusions qui sont soumises en cet instant à notre approbation.

Je le répète, en 1986, la dotation globale de fonctionnement va progresser, à l'échelon national, de 4,6 p. 100. Les simulations qui ont été opérées montrent que, pour les communes les plus petites de France - elles sont des milliers - la progression ne dépassera pas 3 p. 100 alors que, pour les villes de plus de 100 000 habitants, elle sera, dans la majorité des cas, réduite au minimum garanti, c'est-à-dire, en l'espèce, à 2,56 p. 100 ou 2,57 p. 100. Cela signifie que la réforme législative profitera essentiellement aux communes des strates intermédiaires ainsi qu'aux communes suburbaines.

Cela est très grave pour les grandes villes de France et pour les petites communes, car les unes et les autres vont se trouver dans une situation qui ne pourra être compensée que par l'accroissement de la pression fiscale. En effet, la dotation globale de fonctionnement est destinée à couvrir pour partie les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire des dépenses qui, par nature, sont répétitives. Des milliers de maires devront donc trouver dans la poche du contribuable ce qui leur aura été enlevé, compte tenu du mécanisme qui se met en place.

La deuxième raison de mon opposition aux conclusions de la commission mixte paritaire réside dans l'attitude de celle-ci à l'égard de la dotation ville-centre. Je l'ai dit ici-même

voilà une quinzaine de jours et je le répète - je prends des chiffres arrondis et symboliques pour mieux faire comprendre le raisonnement - aujourd'hui, cinquante villes se répartissent 1 000 francs ; demain, parce que environ deux fois plus de villes seront éligibles à la dotation ville-centre, cent villes se répartiront la même somme. Au nom d'une réforme qui, à certains égards, repose sur des principes que j'admets, on va donc retirer aux villes-centres actuellement éligibles à cette dotation des sommes qu'elles percevaient ces dernières années.

Au terme du processus - cinq ans et non dix - la ville que j'administre, qui a reçu 8 millions de francs en 1985, ne percevra plus que 4 millions de francs. Pardonnez-moi de rappeler cet exemple, mais, je le disais voilà quinze jours, pour habiller Pierre on déshabille Paul. Au moins eût-il été élémentaire, dès l'instant que l'on accueillait de nouvelles villes éligibles à la dotation ville-centre, d'accroître à due concurrence la somme à répartir.

Certes, sur ce point, le Sénat n'avait pas adopté l'amendement que j'avais proposé et qui tendait à majorer la dotation ville-centre de telle façon qu'aucun préjudice ne s'ensuive pour les communes actuellement éligibles, mais, du moins, le rejet des conclusions de la commission mixte paritaire aura-t-il le mérite de faire rebondir le débat.

La troisième raison de mon opposition au vote des conclusions de la commission mixte paritaire tient à la durée du processus de mise en application de la future loi. Le Sénat s'était prononcé pour une durée de dix ans ; or, la commission mixte paritaire a retenu une période de cinq ans, adoptant en cela la rédaction de l'Assemblée nationale et non le texte du Gouvernement.

La garantie de progression minimale à 55 p. 100 ne change rien à l'affaire. Ne nous faisons pas d'illusion : le système qui se met en place sur une durée de cinq ans va entraîner, dès 1986, beaucoup plus de bouleversements dans la fiscalité locale qu'on ne l'imagine.

La quatrième et dernière raison de mon opposition aux conclusions de la commission mixte paritaire résulte d'une observation qui a été faite par tous ici, plus particulièrement par notre collègue M. Jacques Descours Desacres. Cela dit, il semble que le Gouvernement ne puisse rien faire présentement : il s'agit, en effet, de l'éternel problème de la révision des valeurs cadastrales, qui déterminent notamment le potentiel fiscal des communes, élément qui continue, dans la réforme proposée comme précédemment, à jouer un rôle essentiel.

Tout le monde sait que, dans un certain nombre de villes de France - et non des moindres -, les valeurs cadastrales ont été sous-estimées. Le jeu pervers du système se met alors en place : plus la valeur locative cadastrale est sous-estimée, plus les taux doivent être majorés afin d'obtenir des ressources analogues à celles des communes de même importance. Le rapport impôt sur les ménages - potentiel fiscal aboutit à des déséquilibres qui sont absolument injustifiés.

Il a été dit qu'on n'avait pas le temps de procéder à la révision des valeurs cadastrales, mais cela fait des années qu'elle est réclamée ici. Cette révision n'est pas conduite, car on la dit compliquée ; sans doute l'est-elle, mais beaucoup moins qu'on ne l'affirme. En tout cas, le système qui se met en place, combiné au maintien des valeurs cadastrales, va aboutir à des distorsions qui seront source d'injustices profondes. On le constatera, on le déplorera mais, pour ma part, je ne veux pas m'engager dans ce processus dans de telles conditions.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je voterai contre les conclusions de la commission mixte paritaire, dont j'aurais souhaité qu'elle défendit mieux les positions du Sénat telles qu'elles avaient été adoptées au terme de la première lecture. Tout de même, il est des arrangements qui passent à côté de ce que je considère comme l'essentiel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout d'abord, et sans plus hésiter, je voudrais me féliciter que la commission mixte paritaire ait pu aboutir à des conclusions qui, faute d'avoir recueilli l'unanimité, ont pu rassembler une majorité. Cela me semble d'autant plus intéressant que l'on peut dire - vous en avez fait indirectement la démonstration tout à l'heure, mon-

sieur le rapporteur - que le Sénat s'est fait entendre sur quatre points et l'Assemblée nationale sur quatre autres. Si le Sénat, en quelque sorte, a perdu dans certains domaines, c'est parce que l'Assemblée nationale a fait valoir et reconnaître ses arguments.

Quatre à quatre ; on peut dire que le match est nul. Mais n'est-ce pas le propre même d'une commission mixte paritaire que de rechercher le compromis ? Or, tout compromis comporte, bien sûr, de la part des deux parties, l'obligation d'accepter d'entendre l'autre. C'est ainsi que cela s'est déroulé.

Lorsque l'on connaît les disparités qui existent entre les différentes communes et que l'on sait que, par ailleurs, conformément à la volonté affirmée au tout début de ce texte, il fallait déboucher sur un dispositif nouveau, moderne, simple et transparent qui s'applique à un ensemble aussi divers, il convient de reconnaître, mes chers collègues, que la besogne était quelque peu difficile.

Nous arrivons au terme de la procédure et j'espère que, tout à l'heure, le Sénat suivra l'invitation du rapporteur et du Gouvernement, et qu'il adoptera les conclusions qui lui sont soumises. Le groupe socialiste, pour sa part, leur apportera son entière adhésion. Cependant, il voudrait préalablement, et sur un certain nombre de points, exposer son sentiment tout en précisant qu'il a accepté d'écouter les arguments des autres.

Ainsi, nous nous félicitons que ce texte, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, maintienne la répartition de la D.G.F. en trois grandes masses : dotation de base pour 40 p. 100, dotation de péréquation pour 37,5 p. 100, dont 7,5 p. 100 au titre de l'insuffisance des revenus, et dotation de compensation pour 22 p. 100. Nous apprécions également à sa juste valeur l'effort qui a été fait. A notre avis, beaucoup de communes dans notre pays - et beaucoup de maires, par la même occasion - seront sensibles à cet effort qui a été consenti par la commission mixte paritaire au sujet de la part de la dotation de compensation réservée à la longueur de voirie.

De cette tribune, et en conclusion du débat, j'avais vivement invité les différents acteurs à considérer qu'il convenait de porter à 25 p. 100 la part réservée à la voirie. Un moyen terme a été adopté puisque, de 15 p. 100, cette part est portée à 20 p. 100.

Je poserai une question quelque peu technique au Gouvernement ou, à défaut, au rapporteur : quelle lecture exacte faut-il faire s'agissant de la prise en compte du logement locatif aidé et du logement en accession à la propriété aidé ? Pour ce qui est de ce dernier, que signifie très exactement cette clause précisant que l'aide sera accordée dans la mesure où au moins cinq propriétés par opération seront concernées ?

Beaucoup de questions vont être posées et si, dès aujourd'hui, le Gouvernement pouvait nous éclairer sur l'interprétation qu'il convient de donner de cette disposition, je ne serais pas le seul à être ravi.

Dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs est séparée de la dotation globale de fonctionnement. Lors de la première lecture, nous avons donné notre point de vue, lequel est traduit dans l'article 1^{er}, de façon tout à fait intéressante.

Parmi les points positifs, le délai de cinq ans pour la mise en place de la loi a été retenu. Cette disposition est sage qui qu'en disent les différents intervenants, notamment M. Girault, qui en redoute les effets pervers. Il est donc préférable que nous puissions nous remettre à la besogne et reconsidérer les modalités de ce texte dans cinq ans plutôt que dans dix ans.

S'agissant de la dotation de progression minimale, la commission mixte paritaire a retenu le taux de 55 p. 100. Pour notre part, nous considérons comme fondamentale la volonté de solidarité renforcée et nous devons nous en donner les moyens. En effet, dans un ensemble donné, si l'on considère que certains n'ont pas assez et que l'on maintient la dotation des autres, comment la solidarité peut-elle s'exercer ? En retenant ce taux de 55 p. 100, on s'est donc quelque peu éloigné de la solidarité et, surtout, des moyens renforcés de l'exercer.

J'observe que le Gouvernement a déposé deux amendements car, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation l'a dit, le texte élaboré par la commission mixte paritaire

aurait pu conduire à des situations curieuses, à des grincements de dents. C'est pourquoi nous aurions préféré, dans la logique de notre position lors de la première lecture, que le taux de progression plafond soit maintenu à 5 p. 100, au lieu d'être porté à 7 p. 100, ainsi que vous l'avez fait, et que le taux de T.V.A. soit ramené de 12,5 p. 100 à 10 p. 100. Cependant, le groupe socialiste considère que cela n'est pas de nature à appeler plus de réserves de sa part. Nous sommes suffisamment réalistes pour savoir que ces situations de progression de la T.V.A. de 12,5 p. 100 sont des cas fort lointains, malheureusement sans doute pour notre pays, qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Enfin, la commission mixte paritaire a bien voulu renoncer à subordonner l'application de la loi à la révision des bases d'imposition demandée par le Sénat. Je fais miens les arguments qui ont été développés voilà un instant par notre collègue M. Girault. Mais je suis de ceux qui considèrent qu'une révision générale des bases d'imposition, car la révision des bases doit être générale, sera longue. Je souhaite que le Gouvernement, comme il a bien voulu en prendre l'engagement devant notre assemblée, mette en œuvre sans délai cette révision, après avoir procédé aux simulations nécessaires, afin que nous puissions disposer, lors de la prochaine réforme de la D.G.F., de bases différentes et fiables.

Je terminerai en souhaitant que le Gouvernement ne perde pas de vue ma remarque concernant le recensement complémentaire sur lequel de nombreux parlementaires l'ont interrogé. Le Gouvernement avait répondu que la discussion de la loi sur la D.G.F. serait l'occasion pour le Parlement de poser le problème de l'éligibilité, notamment des petites communes, au bénéfice d'un recensement complémentaire, autrement dit le problème de la révision des critères. Je souhaiterais que cette disposition ne soit pas perdue de vue. Ainsi, les communes dont les maires accomplissent des efforts, peut-être encore plus méritoires que ceux d'autres maires, auront quelque chance d'espérer en leur développement, grâce à l'amélioration des critères qui aurait sa traduction dans les recensements complémentaires.

En conséquence, convaincu du bon travail des deux assemblées et de la commission mixte paritaire, le groupe socialiste soutiendra sans réserve les amendements du Gouvernement, qui vont dans le sens d'une amélioration, et votera le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, au nom de notre groupe parlementaire, certains de mes collègues ont eu l'occasion de soulever un certain nombre d'interrogations et d'adresser six critiques essentielles : la non-remise en cause du mode de calcul de la régularisation de la D.G.F. ; une définition de garantie de progression minimale à la fois inacceptable et irréaliste ; une montée en régime trop rapide du nouveau système ; la non-exclusion de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs du montant de la D.G.F. ; une répartition par trop inégale de la dotation de compensation et, enfin, l'absence de révision des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties.

Malgré l'éloignement des thèses en présence, la commission mixte paritaire a réussi à élaborer un texte de compromis qui, comme tout texte de cette nature, ne peut donner entièrement satisfaction à chacun.

A son actif, il convient notamment de citer : l'exclusion de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, cette dotation devant être supprimée à partir du moment où l'Etat - à quelle date ? C'est toute la question - versera directement cette indemnité aux enseignants ; la modification du critère de référence pour la régularisation de la D.G.F., qui sera désormais l'indice 254 de la fonction publique, au lieu de l'indice 334 ; la modification des critères de répartition de la dotation de compensation - ils n'ont pas notre agrément, je tiens à le préciser - 20 p. 100 pour les enfants scolarisables, 20 p. 100 pour la voirie, doublés dans les zones de montagne, et 60 p. 100 pour les logements sociaux locatifs et en accession à la propriété ; une garantie minimale de progression de la D.G.F. fixée à 55 p. 100 du taux de progression de l'ensemble de la dotation, au lieu de 40 p. 100. Tels sont les éléments positifs qui nous semblent ressortir du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Malgré ces améliorations non négligeables apportées au projet de loi, un certain nombre de préoccupations demeurent.

Si nous ne pouvons que nous réjouir de l'inclusion des logements en accession à la propriété dans le parc des logements sociaux, la part réservée à cet effet au titre de la dotation de compensation - 60 p. 100 - nous paraît disproportionnée par rapport aux autres critères retenus : longueur de la voirie et enfants scolarisables. Cela risque de pénaliser les communes rurales.

L'absence de révision des bases de la fiscalité locale risque de fausser le mécanisme, s'agissant notamment du calcul de la dotation de péréquation qui repose sur ces bases.

La mise en œuvre sur cinq ans de la réforme, alors que nous souhaitons, comme le Gouvernement, l'étaler sur dix ans, ne nous paraît pas réaliste : cette précipitation risque, en effet, d'entraîner une diminution non négligeable des ressources de certaines communes, du fait, notamment, de la réduction de la garantie de progression minimale.

Enfin, quels que soient les critères de répartition de la D.G.F., le problème de fond demeure, à savoir le considérable ralentissement en l'espace de cinq ans de sa progression, même si l'on prend en compte l'inflation, ce qui pose un grave problème financier aux communes et aux départements.

L'Assemblée nationale - car cela vient d'elle - n'a pas cru devoir regrouper dans un seul et même groupe démographique toutes les communes de 0 à 1000 habitants, ce que je regrette, à titre personnel. Cela concerne 23 000 communes, lesquelles ne représentent que 4 858 000 habitants. C'est dire que le passage du coefficient 1 à 1,1071 ne bouleverserait pas les données essentielles de la D.G.F. En revanche, une augmentation de 10 p. 100 de la dotation de base de ces communes à faibles moyens est indispensable et méritée.

De plus, les mêmes communes rurales seront lésées, que vous le vouliez ou non, pour la dotation de compensation par le critère logement que la commission mixte paritaire fait passer de 55 p. 100 à 60 p. 100.

C'est pourquoi, si par fidélité à mon groupe, je propose d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, en conscience, songeant à ces 23 000 communes, je me dis qu'il faut voter contre.

Mais les avantages du compromis élaboré par la commission mixte paritaire l'emportant sur les inconvénients, grâce, notamment, à la ténacité de notre collègue M. René Monory, et afin d'éviter que les collectivités locales ne se trouvent devant un vide juridique et que leurs ressources ne soient amputées d'un tiers, le régime de la dotation globale de fonctionnement expirant le 31 décembre prochain, le groupe de l'union centriste votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. René Rognault. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà deux ou trois siècles, il était de mode en casuistique de débattre autour de la proposition suivante : un moindre mal est-il un bien ? Et, bien entendu, les interprétations divergeaient suivant les écoles.

Ce soir, la nécessité de prendre une décision, le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire m'amènerait, si je n'y prenais garde, à un débat intérieur à peu près du même ordre.

En effet, le texte qui nous était arrivé de l'Assemblée nationale après la première lecture, plus exactement l'unique lecture puisque l'urgence avait été déclarée, comportait, mon avis - j'avais alors l'honneur d'être rapporteur de la commission des lois, qui avait bien voulu prendre en compte une bonne partie de mes inquiétudes - des inconvénients tels qu'il m'était impossible de l'accepter en l'état.

Parmi ceux-ci, figure l'introduction, après des simulations exclusivement fondées sur des moyennes par strate, de toute une série de critères jusqu'à présent totalement absents du mécanisme de la dotation globale de fonctionnement.

Cette dernière, fonctionnant depuis cinq ans à la satisfaction générale des communes, n'a d'ailleurs pas soulevé de critiques majeures. Certes, la dotation des communes de moyenne dimension s'est révélée moins favorable que celle de certaines petites communes, et il était sans doute nécessaire d'apporter des corrections au système. Mais il n'y avait

probablement pas - sûrement pas, à mon avis - de raison d'introduire des critères tout à fait nouveaux, à caractère « sociologique renforcé », comme je l'ai dit en première lecture pour employer un terme que le Gouvernement ne jugerait pas exagérément polémique.

Si l'on passe des moyennes par strate à l'identification par commune, on constate, dès la première année d'application, des bouleversements extraordinaires de la dotation globale de fonctionnement. Au bout de la cinquième année, les modifications seraient donc considérables.

Telle est la raison pour laquelle le Sénat, suivant en cela pour une bonne part les suggestions de la commission des lois, avait très profondément modifié les critères d'attribution de cette dotation globale de fonctionnement nouvelle manière.

La commission mixte paritaire est arrivée à un accord qui comporte un certain nombre d'éléments positifs et un certain nombre d'éléments d'inquiétudes.

Les éléments positifs sont, d'abord - mais seulement au niveau du principe et non dans la réalité des faits - la sortie de la dotation globale de fonctionnement de la dotation spéciale instituteurs : le montant de celle-ci est calculé par prélèvement sur la masse de la D.G.F. de la somme qui est normalement affectée à cette fin.

Cette nouvelle dotation est indexée comme la dotation globale de fonctionnement et la répartition sera effectuée comme actuellement. Il s'agit donc strictement d'un jeu d'écritures, par affectation à une ligne différente du budget de l'Etat et des budgets communaux d'une somme identique, évoluant et étant répartie de la même façon. Tous les inconvénients que dénonçait M. Jean-Marie Girault demeurent intégralement avec la nouvelle rédaction.

Le dernier alinéa du texte retenu à cet égard par la commission mixte paritaire, qui avait été introduit en première lecture par le Sénat, est cependant un élément intéressant dans la mesure où il fixe, pour la première fois dans un texte de loi, le principe de la reprise à terme par l'Etat de la question du logement des instituteurs. Il ne s'agira donc plus d'une charge pour les collectivités locales, fût-elle compensée.

Il s'agit là d'un vote de principe, pas moins, pas plus ; mais c'est un point suffisamment important pour qu'il puisse être considéré comme un élément positif.

Le deuxième élément positif est l'abandon de l'indice 334 pour l'évolution de la D.G.F. en cas d'évolution insuffisante de la T.V.A. L'indice retenu n'est pas l'indice 100 - il est vrai qu'il présentait quelques inconvénients - mais l'indice 254 qui, nous dit-on, est l'indice médian de la fonction publique communale.

J'en viens maintenant à des améliorations plus fondamentales, telles que l'introduction dans le critère des logements sociaux des logements en accession à la propriété. Encore faut-il en noter la limitation aux opérations comprenant au moins cinq logements, ce qui laisse totalement intact l'inconvénient du freinage éventuel des opérations de revente par les offices d'H.L.M. d'un certain nombre d'appartements à leurs occupants.

L'élément le plus important me paraît la fixation à 55 p. 100 de la garantie minimale d'évolution de la D.G.F. communale par rapport à la D.G.F. globale. A partir du moment où l'on considère - ce qui est mon cas - que cette loi comporte d'énormes dangers de bouleversement dès la première année, tout dispositif qui protège les communes - et qui, par conséquent, réduit la part consacrée à la péréquation ou à la compensation - va dans le sens que nous souhaitons. Nous pouvons ainsi étudier les éventuels effets pervers - je les considère personnellement comme tels - de la loi qui va être promulguée.

C'est un élément fondamental, qui explique pourquoi je ne me suis pas opposé, en commission mixte paritaire, à l'adoption du texte de transaction.

Ce projet comporte néanmoins toute une série d'inconvénients, dont la réintroduction de ce critère totalement flou des revenus, et la modification, à l'intérieur de la dotation de compensation, des pourcentages d'influence respective des trois critères que sont le logement social, les enfants et les routes.

Le critère du logement social est renforcé : il s'élève à 60 p. 100 de la dotation dite de compensation. Le critère des enfants, élément tout de même important du fonctionnement

des communes, est ramené à 20 p. 100. Quant à celui des routes, il est augmenté de 5 p. 100 par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

Je tiens néanmoins à rappeler à nos collègues que nous avions voulu, pour obtenir une simulation de qualité, c'est-à-dire neutre, que les trois nouveaux critères de cette nouvelle dotation de compensation soient appréciés, au départ, en qualité, et que chacun d'eux dispose donc d'un tiers de la dotation de compensation. Or nous nous retrouvons avec un critère du logement social à 60 p. 100, c'est-à-dire le double de ce que nous souhaitions, et avec deux autres critères très en retrait par rapport à ce que nous préconisons.

Enfin, troisième inconvénient, la loi devrait s'appliquer sur cinq ans, mais dès la première année. Nous en revenons ainsi à la thèse de l'Assemblée nationale, qui souhaitait une application rapide de ce texte. C'est ainsi que, dans quelques mois, la constatation des effets pervers de la loi pouvant amener la majorité qui sortira des urnes au mois de mars 1986 à modifier le texte que nous examinons actuellement, certaines références pourront être mises en avant.

Il nous faut donc nous livrer à une comparaison entre avantages et inconvénients avant de nous prononcer sur ce texte.

Je l'ai dit, pour ma part, je considère que le seul progrès réellement tangible est la fixation de la garantie minimale des communes à 55 p. 100 de la progression de la D.G.F. nationale. Quant à l'introduction des logements en accession à la propriété dans le critère des logements sociaux, aucune simulation n'a été faite. Nous ne pouvons donc en apprécier les conséquences. Elles seront sans doute positives, mais jusqu'où ?

Pour toutes ces raisons, dans l'état du texte issu de la commission mixte paritaire, je me prépare à m'abstenir de façon à ne pas provoquer un retour du projet à l'Assemblée nationale, ce qui pourrait éventuellement mettre en péril les garanties - très insuffisantes, mais tout de même significatives - que nous avons obtenues.

Reste un élément qui, introduit à l'Assemblée nationale, est un sujet de perplexité complémentaire. Je veux parler de l'amendement n° 1 du Gouvernement, qui remet en cause le critère des enfants.

Il est curieux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services aient mis cinq mois à s'apercevoir qu'ils étaient incapables de se servir du critère qu'ils avaient proposé : le texte du Gouvernement visait les enfants de trois à seize ans révolus, mais un de nos collègues nous a fait remarquer, avec humour, en commission, que, tout le monde ayant seize ans révolus, ce critère risquait de ne plus s'appliquer aux seuls enfants.

Quoi qu'il en soit, au mois de juin, le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale, qui l'accepte, un certain critère. Le 15 novembre, il s'aperçoit que ce critère ne peut pas être employé en l'état, puisqu'il est incapable d'en trouver le mode de calcul. C'est assez étrange !

Le Gouvernement nous propose donc de modifier maintenant la référence en visant les élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que toutes les communes ne disposent pas d'école préélémentaire et que la scolarisation préélémentaire n'est pas une obligation pour les parents. En conséquence, tous les enfants ne se trouvant pas en scolarisation préélémentaire seront exclus du calcul.

M. André Fosset, rapporteur. Le texte vise les enfants « relevant » de l'enseignement préélémentaire !

M. Paul Girod. L'exposé des motifs fait état des enfants inscrits sur les listes. Là est le problème ! En outre, je me permets de vous rappeler qu'en milieu rural l'enseignement préélémentaire n'est malheureusement pas encore à la hauteur de ce que souhaitent les responsables locaux. Par conséquent, il existe là un élément de perturbation supplémentaire.

Nous nous trouvons donc en présence d'un texte de commission mixte paritaire comportant d'immenses éléments d'incertitude, mais une garantie minimale - c'est le seul avantage vraiment sérieux auquel le Sénat peut, éventuellement, se rallier - et une perturbation supplémentaire qui n'est pas de nature à me faire revenir sur mon orientation de départ. Je m'abstiendrai donc au moment de voter un texte qui risque d'entraîner un certain nombre de conséquences que je demande à chacun de bien peser.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sentiments que je retire de ce débat important, qui affecte la détermination de près de la moitié des ressources des communes et leur répartition. Je souhaite, en tout cas, que les opinions que j'ai été amené à émettre en première lecture sur ce texte, sur ses dangers et sur ses incertitudes, ne provoquent pas, à terme, trop de remords pour tous ceux qui l'auront accepté. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention tous les intervenants qui se sont exprimés. Je voudrais, à la suite de leurs observations, compléter celles que j'ai présentées moi-même, en ma qualité très provisoire de rapporteur remplaçant M. Monory.

M. Régnauld a apporté son adhésion, quoique avec certaines réserves, au projet tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire. Je l'en remercie, puisque j'ai proposé au Sénat d'émettre un vote favorable.

Il a posé une question relative à l'inclusion des logements en accession à la propriété dans le critère du logement social. La commission mixte paritaire a souhaité que les logements individuels ne soient pas pris en compte. C'est la raison pour laquelle elle a indiqué que la mesure ne s'appliquait qu'aux ensembles de logements comprenant au minimum cinq unités. Telle est la signification de ce texte.

A mon ami M. Jean-Marie Girault, je répondrai que je partage totalement, comme toute la délégation du Sénat à la commission mixte paritaire, ses critiques. Il en est de même, d'ailleurs, des regrets de M. Bouvier.

J'observe toutefois que les critiques de M. Jean-Marie Girault et les regrets de M. Bouvier, chacun s'exprimant au nom de son groupe, n'ont pas entraîné les mêmes conclusions : les critiques ont conduit l'un à voter contre, tandis que les regrets, compensés par des acquis, ont amené l'autre à voter pour.

Je ne me référerai pas, comme mon ami M. Paul Girod, à la casuistique pour essayer de voir où est la vérité. Ma simple expérience personnelle, qui se fonde sur quarante années de vie publique, m'a fait constater qu'à l'exception de ceux que j'ai rédigés moi-même je n'ai jamais trouvé de texte qui me paraisse idéal. J'ai toujours considéré que la politique était l'art du choix entre des solutions qui étaient toutes imparfaites.

Puisque j'ai proposé, au nom de la commission mixte paritaire, que le Sénat se prononce favorablement sur ce texte, j'irai donc davantage dans le sens de M. Bouvier que dans celui de M. Girault.

En effet, pour avoir la capacité de dire que l'on a voté contre des dispositions qui ne pouvaient pas donner satisfaction, on risque de se priver des avantages que constituent, d'une part, la fixation à 55 p. 100 du taux de progression minimale, d'autre part, la séparation de la dotation des instituteurs, et enfin l'évolution à partir d'un indice de la fonction publique plus raisonnable que celui que proposaient le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Voilà ce dont on va se priver en votant contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

Une troisième position consiste, elle, à se réfugier dans la courageuse abstention. Permettez-moi de vous dire qu'il est trop simple, pour pouvoir reprocher à ceux qui ont voté pour les aspects négatifs du projet, de se réfugier dans l'abstention. En effet, celle-ci permettrait, si ceux-là n'avaient pas le courage de voter pour, à ceux qui voteraient contre de triompher et, par conséquent, d'obtenir que soient mises en application les dispositions telles qu'elles résultent des débats de l'Assemblée nationale.

Puisque j'ai demandé, au nom de la commission mixte paritaire, que le Sénat se prononce favorablement, c'est la position définie par M. Bouvier que je préfère et que je souhaite voir suivre par un grand nombre de membres de notre assemblée. (*Applaudissements sur quelques travées de l'union centriste et quelques travées socialistes.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments de votre rapporteur. J'ai constaté qu'il faisait preuve de beaucoup de bon sens.

Il a dit qu'il n'avait pas trouvé de bon texte en dehors de ceux qu'il avait rédigés lui-même ; je serai encore beaucoup plus humble que lui : il m'est arrivé de rédiger des textes et de m'apercevoir à l'usage qu'ils n'étaient pas tout à fait ce que j'aurais souhaité qu'ils fussent. (*Sourires.*)

C'est vrai, à un moment donné, il faut rectifier des textes, c'est le principe même de la démocratie : jamais un projet de loi, dans un premier jet, n'atteint la perfection. Le rôle des parlementaires est précisément de corriger les textes pour les améliorer.

Des réponses ont déjà été apportées à de nombreux arguments. Je voudrais quand même relever une remarque qui a été faite par M. Girod. Je l'ai trouvée très sévère à l'égard de l'administration lorsqu'il semblait dire que les hauts fonctionnaires qui préparent les projets de loi sont des incapables. Ils n'ont pas mis des mois pour découvrir que ce texte n'était pas applicable.

M. Jean-Marie Girault. De qui s'agit-il ? De Girod ou de Girault ? (*Sourires.*)

M. Paul Girod. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Girod. Je pense que le Girod dont parlait M. le secrétaire d'Etat à l'instant était votre serviteur, pour l'excellente raison que j'ai soulevé cette question.

Je n'ai jamais dit que les hauts fonctionnaires étaient des incapables. J'ai expliqué que, dans ce cas précis, ils n'avaient pas été capables de s'apercevoir du fait que le critère qu'ils avaient proposé, fait retenir par le Gouvernement, puis adopté par le Parlement dans la première mouture du projet de loi, était impossible à exploiter.

J'ai fait une constatation, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai regretté simplement que l'on ait mis tant de temps à s'en apercevoir.

Je voudrais, en outre, rectifier un mot excessif que j'ai employé à la fin de mon intervention. J'ai parlé des « remords » de ceux qui allaient voter cette loi. Je voulais seulement parler de leurs regrets ultérieurs.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je reviens encore sur l'intervention de M. Paul Girod. Lorsque le Gouvernement a rédigé ce projet de loi, dans sa première mouture, il avait été proposé comme critère les élèves, et c'est le Conseil d'Etat qui est revenu, lui, au critère des enfants. Or les hauts fonctionnaires qui ont préparé ce texte de loi savaient que la notion d'élève était celle qui, comptabilisée annuellement par le ministère de l'éducation nationale, nous permettait, d'une année sur l'autre, de mieux vérifier les évolutions.

Je me fais donc l'avocat de la compétence des hauts fonctionnaires qui ont pris une large part à ces lourds travaux.

Monsieur Jean-Marie Girault, à propos des villes centres, vous avez cité des chiffres avec beaucoup de conviction. Or ces chiffres ne sont pas tout à fait identiques à ceux dont je dispose. En effet, en 1985, 115 communes ont bénéficié de la dotation ville centre ; si cette loi est appliquée, il y en aura 157. J'ai cru comprendre, dans votre intervention, que vous citiez les chiffres de 50 dans le premier cas et de 100 dans le second.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le secrétaire d'Etat, les chiffres que j'ai cités n'étaient pas ceux de la réalité. J'ai voulu simplement démontrer la mécanique du système : pour 50 preneurs qui jusqu'à maintenant se partageaient

1 000 francs, il y en aura désormais 100 qui jusqu'à maintenant se partageront la même somme. Bien entendu, je n'ai pas indiqué le nombre exact de villes qui se partageront la dotation.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je préfère néanmoins que l'on évoque les chiffres qui correspondent à la réalité. Je le répète donc nous passerons de 115 à 157 villes centres.

Par ailleurs, il est évident - mais cette idée est pratiquement contenue dans votre argumentation - que la mise en œuvre de ce mécanisme ne se fera que très progressivement. Or c'est là que votre position présentait en quelque sorte un vice : on avait le sentiment, en vous entendant citer des chiffres fictifs, qu'on allait passer du jour au lendemain d'un gâteau à diviser entre 50 villes à un gâteau identique à diviser entre 100 villes, alors qu'on passe dans la réalité de 115 à 157 villes centres et que cela se fera progressivement, avec un étalement sur cinq ans.

Je pense donc que cette mise au point atténuera vos craintes et vous invitera à voter le texte de la loi, monsieur le sénateur.

M. Pierre Louvot. S'il n'y avait que cela !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'autre argument auquel je tiens à répondre et qui a été soulevé par plusieurs d'entre vous, y compris par M. Régnauld, concerne la révision des valeurs locatives.

J'ai déjà eu l'occasion d'en débattre avec vous, il y a une quinzaine de jours. Je partage tout à fait votre point de vue et je souhaite aussi que cette révision puisse se faire dans de bonnes conditions.

Toutefois, je suis en mesure de vous donner un élément d'information : il a été déjà décidé de procéder à une expérimentation en grandeur nature portant sur huit départements : l'Aisne, la Dordogne, l'Isère, les Landes, le Maine-et-Loire, la Nièvre, l'Orne et le Vaucluse.

Les crédits nécessaires à cette expérimentation ont été débloqués et les instructions précises indispensables ont été données par le ministre de l'économie, des finances et du budget aux directeurs des services fiscaux concernés. Ceux-ci ont tous été sensibilisés à l'urgence de procéder à cette révision des valeurs locatives.

L'expérimentation en vraie grandeur sur huit départements n'a pas pour objet, je tiens à le préciser, de différer la mise en œuvre de la révision générale. Elle est cependant, pour nous, indispensable afin de mieux fixer les conditions d'application des modalités de cette révision.

Je pense qu'à l'automne 1987 nous disposerons d'éléments supplémentaires qui seront, bien entendu, incorporés dans le processus de mise à jour et de révision, et les nouvelles bases devraient être définitivement prises en compte en 1989.

Donc, dans les trois années qui viennent, nous allons procéder à cette mise à jour qui est indispensable.

M. René Régnauld. C'est bien.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je répondrai enfin à M. Régnauld qu'effectivement les recensements complémentaires sont indispensables et qu'un décret sera pris dans quelques semaines pour les favoriser et les faciliter.

M. René Régnauld. Merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - I. - A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation s'élève à 2 614,670 millions de francs en 1986. Elle évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 234-1 du code des communes.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.

« Cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

« II. - L'article L. 234-19-2 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation et, le cas échéant, de concours particuliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le sixième alinéa de l'article 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afférent à l'indice 254 nouveau majoré, ce dernier taux serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

Personne ne demande plus la parole ?

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 234-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-2. - Chaque commune reçoit une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population et calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant pondérée, pour chaque groupe démographique, par le coefficient suivant :

« Communes de	0 à	499 habitants :	1 ;
« Communes de	500 à	999 habitants :	1,1071 ;
« Communes de	1 000 à	1 999 habitants :	1,2142 ;
« Communes de	2 000 à	3 499 habitants :	1,3213 ;
« Communes de	3 500 à	4 999 habitants :	1,4284 ;
« Communes de	5 000 à	7 499 habitants :	1,5355 ;
« Communes de	7 500 à	9 999 habitants :	1,6426 ;
« Communes de	10 000 à	14 999 habitants :	1,7497 ;
« Communes de	15 000 à	19 999 habitants :	1,8568 ;
« Communes de	20 000 à	34 999 habitants :	1,9639 ;
« Communes de	35 000 à	49 999 habitants :	2,0710 ;
« Communes de	50 000 à	74 999 habitants :	2,1781 ;
« Communes de	75 000 à	99 999 habitants :	2,2852 ;
« Communes de	100 000 à	199 999 habitants :	2,3923 ;
« Communes de	200 000 habitants et plus :	2,5. »	

« La part des ressources affectée à la dotation de base est fixée à 40 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Pour les communes de 2 000 habitants au plus, la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 ne peut être supérieure à un taux défini par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant des sommes prélevées en application de l'alinéa précédent est affecté aux communes de 2 000 habitants au plus pour lesquelles la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 est, au plus, égale à un taux défini par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 234-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-3. - En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de base revenant l'année suivante à chaque commune est calculé en tenant compte des variations de population intervenues et du montant, pour la même année, de la dotation de base correspondant au groupe démographique auquel elle appartient désormais. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 234-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-4. - Chaque commune reçoit une dotation de péréquation comprenant deux fractions :

« - Une première fraction qui représente 30 p. 100 des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 234-15 et L. 234-16 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« Cette fraction est destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurée à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 et de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5.

« - Une deuxième fraction qui représente 7,5 p. 100 des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers mentionnés au deuxième alinéa, destinée à tenir compte de l'insuffisance du revenu par habitant.

« Le revenu pris en considération pour l'application du présent article est le revenu imposable. Toutefois, pour les communes comprenant au plus dix contribuables imposés à l'impôt sur le revenu, le revenu pris en considération est le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 234-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-5. - L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :

« - d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente, tels que définis à l'article L. 234-7 ;

« - d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-6, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.

« Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales visées aux a), b) et c) de l'article L. 234-7 est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.

« Pour les communes dont le taux moyen pondéré des trois taxes directes locales est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-6. - Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées ou majorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant soit à l'écrêtement, soit au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648-A du code général des impôts.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-19-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7. - Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

« a) La taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ainsi que les locaux des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal ;

« b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal ;

« c) La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« d) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 ;

« e) Supprimé.

« Les majorations prévues aux a), b) et c) ci-dessus, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 234-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-8. - L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'en-

semble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Aucune recette n'est versée au titre de la première fraction aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article L. 234-9 du code des communes, il est inséré une sous-section III *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section III *bis*

« Dotation de compensation

« Art. L. 234-10. - Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1° Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'enfants de trois à seize ans, domiciliés dans la commune ;

« 2° Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° Pour 60 p. 100 de son montant, en fonction de l'importance du parc des logements sociaux et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération.

« La part des ressources affectée à la dotation de compensation est fixée à 22,5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L.234-13 et 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« Art. L. 234-11. - En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de compensation revenant, l'année suivante, à chaque commune est calculé dans les nouvelles limites territoriales des communes par application des critères définis à l'article L. 234-10. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article L. 234-10 du code des communes, de remplacer les mots : « enfants de trois à seize ans » par les mots : « élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je voudrais au préalable demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir préciser qu'il s'agit non pas des enfants effectivement scolarisés, mais de ceux qui, relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, scolarisés ou non - et cela concerne en particulier l'enseignement préélémentaire - sont domiciliés dans la commune. Ce point est important compte tenu de la question posée tout à l'heure par M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux d'obtenir cette précision.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, « relevant de l'enseignement » signifie pour nous « scolarisés ».

M. Paul Girod. Ah !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai tout à l'heure expliqué qu'il fallait disposer d'un paramètre pour mesurer le nombre de ces enfants. Ce paramètre nous est fourni par le ministère de l'éducation nationale, qui peut, chaque année, nous permettre de le réactualiser.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de vous dire que, dans ces conditions, votre amendement est mal rédigé. « Relevant de » ne signifie pas « appartenant à ». Dites : « les élèves », expression qui devait probablement figurer dans la première rédaction, avant la décision du Conseil d'Etat. « Relevant de » ne signifie pas que les enfants soient effectivement scolarisés. Je pense qu'il faudrait préciser votre amendement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il faut d'abord que nous soyons conscients que, si nous modifions le texte, la navette repart !

M. le président. Exactement !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Or j'ai cru entendre un certain nombre de sénateurs dire qu'il fallait en finir et se mettre d'accord.

Vous voulez substituer « les élèves » aux mots « relevant de ». Quand un enfant « relève de » l'enseignement obligatoire, cela signifie qu'il est pris en compte par l'éducation nationale. Or, le critère dont nous voulons disposer nous est précisément donné par le ministère de l'éducation nationale.

Quand un jeune homme relève du ministère de la défense, cela signifie qu'il est pris en compte par le ministère de la défense.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je parlerai de ce que je connais, c'est-à-dire de mon expérience d'élu de Paris. J'aimerais bien que l'expression figurant dans la loi permette de prendre en considération les nombreux enfants que nous connaissons, que l'éducation nationale connaît bien et qui sont inscrits sur des listes d'attente pour les écoles maternelles, en attente d'institutrices ou d'instituteurs. Lorsque l'on a construit des classes mais que l'Etat n'y affecte pas d'instituteurs, on voudrait bien que les enfants qui sont à la porte comptent pour quelque chose.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. On peut présenter ce type d'argument. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, cette expression est celle que vous avez acceptée en 1979.

M. Marc Bécam. C'était la bonne époque !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le texte auquel nous faisons référence est celui de la D.G.F. de 1979. C'était peut-être la bonne époque, mais il existait aussi à cette époque des enfants qui étaient préscolarisables et qui attendaient à la porte des écoles ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Le vote est réservé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectée aux concours particuliers, fixée à 2 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes peut être portée jusqu'à 3 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 243-13. - Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent, pour elles, de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal.

« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 50 p. 100, ni supérieur à 60 p. 100 des sommes affectées aux concours particuliers.

« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment :

« 1° Du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° De la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création ;

« 3° Du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;

« 4° De l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Une dotation particulière, destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent, est également versée aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales qui fixe le montant des sommes à répartir.

« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales.

« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14. - Bénéficiaire d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines :

« 1° Les communes qui, dans une agglomération représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, en constituent la ville principale ;

« 2° Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, lorsque leur population est au moins égale à la moitié de celle de la ville principale ;

« 3° Les communes de plus de 100 000 habitants ou celles dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département ;

« 4° Les communes chefs-lieux de départements. Dans la région d'Ile-de-France, seules ces communes bénéficient de la dotation particulière.

« Le montant des sommes à répartir chaque année, en application du présent article, est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation revenant à chacune des communes mentionnées ci-dessus est proportionnelle à la somme des dotations reçues en vertu des articles L. 234-2 à L. 234-10 et L. 234-19-1.

« Les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes ne perçoivent pas d'attribution à ce titre.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 234-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-15. - Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Après l'article L.234-16 du code des communes, il est créé une sous-section IV *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section IV *bis*

« Dispositions applicables aux groupements de communes

« Art. L. 234-17. - Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre, d'une part, les districts à fiscalité propre et, d'autre part, les communautés urbaines, sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant, dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées ;

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et de son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le groupement et le total des mêmes ressources perçues par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Les sommes affectées à la dotation de base des districts à fiscalité propre, d'une part, des communautés urbaines, d'autre part, représentent 15 p. 100 du montant total des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces deux catégories de groupements de communes.

« Pour 1986, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être supérieur à 2 025 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 234-18. - En cas de dissolution d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 234-7 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-1. - Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 55 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 p. 100.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19-1 du code des communes, à remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 » par le pourcentage « 7 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement est, en effet, un amendement de coordination. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé !

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-15 et L. 234-16 et en contrôle la répartition. »

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, après les mots : " peut le consulter ", sont insérés les mots : " sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Après l'article L. 234-21 du code des communes, il est ajouté une sous-section VII ainsi rédigée :

« Sous-section VII

« Dispositions transitoires

« Art. L. 234-21-1. - Pour 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune et à chaque groupement comprend, sans préjudice de l'application de l'article L. 234-15, deux fractions :

« a) 80 p. 100 des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-15 ;

« b) Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-14 ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le pourcentage mentionné au a) ci-dessus est diminué de vingt points par an.

« Pendant cette période transitoire, la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1 s'applique au montant total des deux fractions de la dotation globale mentionnée ci-dessus, après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-5. - Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-15. Elles bénéficient, en outre, de l'article L. 234-19-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes. Chacune de ces quotes-parts est calculée dans les conditions prévues par l'article L. 262-6 du code des communes.

« Elles bénéficient, en outre, des dispositions de l'article L. 234-19-1 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Ils bénéficient également d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers des communes régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes.

« Ces quotes-parts sont calculées par application, au montant global des dotations de péréquation et de compensation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, et l'ensemble de la population nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de chacune de ces quotes-parts, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière, ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

« Le quantum de la population de ces collectivités territoriales, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 p. 100.

« Les dotations des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna, reçues en application des dispositions du présent article, progressent chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et, éventuellement, une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

« La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente éventuellement majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

« - la première part, qui représente 40 p. 100 de la dotation, est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

« Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre ;

« - la seconde part, qui représente 60 p. 100 de la dotation, est calculée proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article 30 ci-dessous et levés l'année précédente par chaque département. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 29 comprennent :

« 1° La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit. Son produit est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« 3° La taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté au titre de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article 34 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les départements de moins de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1986, ce montant ne peut être inférieur à 22 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450 000 francs. Pour les années ultérieures, ces minima évolueront comme le montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements, déduction faite des sommes affectées à la garantie de progression minimale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition après déduction des sommes apportées à la garantie de progression minimale et au concours particulier prévu à l'article 32.

« En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 32. Cette quote-part est déterminée par application, au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte de la dernière phrase de l'article L. 262-6 du code des communes, et l'ensemble de la population nationale.

« La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

« Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation et du concours particulier mentionné à l'article 32.

« Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article.

« Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 35. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les départements reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse, d'une année sur l'autre, de 55 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 p. 100.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 32. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 » par le pourcentage : « 7 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Comme à l'article 20, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, le produit des impôts mentionnés à l'article 30 et levés par la ville de Paris, calculé dans les conditions définies par ce même article, est affecté forfaitairement à raison de 20 p. 100 de son montant au département.

« Les sommes correspondantes sont déduites, pour le calcul de l'effort fiscal de la ville de Paris, du produit des impôts mentionnés à l'article L. 234-7 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 35 dans les mêmes conditions que les départements.

« Toutefois, afin de compenser l'absence de versement au titre de la première part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29, les impôts énoncés à l'article 30, perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts, sont affectés d'un coefficient fixé par le comité des finances locales.

« Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37 bis

M. le président. « Art. 37 bis. - Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est ainsi rédigé :

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37 ter

M. le président. « Art. 37 ter. - L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux, cette mesure prenant effet au 1^{er} janvier 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre transitoire et jusqu'au prochain recensement général, la population mentionnée au deuxième alinéa de l'article 34, prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements, est celle qui résulte du recensement général de 1982. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les recensements complémentaires de population ne sont pas effectués pour les départements. Il n'est donc pas possible, actuellement, de mesurer de façon fiable les accroissements de population de ces collectivités territoriales. Il paraît donc préférable de maintenir à titre transitoire et jusqu'au prochain recensement général le système antérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, cette disposition est parfaitement compréhensible. Ce qui l'est moins, c'est que le Gouvernement ait éprouvé le besoin de l'inclure dans un texte de loi, cette disposition paraissant à votre commission de caractère réglementaire.

Néanmoins, pour ne pas mettre en question le texte, elle a exprimé un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'ouverture de sa première session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.

« Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40 bis

M. le président. L'article 40 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Sont abrogés :

« I. - Le titre premier et les articles 14 à 21 et 23 à 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

« II. - Les articles 2 à 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 précitée ;

« III. - Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1, L. 234-17-1 et la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes ;

« IV. - Les articles 1 à 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Paul Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Tout à l'heure, j'ai indiqué au Sénat que je m'abstiendrais sur ce texte parce qu'il contenait un certain nombre d'avantages de moindre nocivité, pourrais-je dire, malgré la permanence dans le texte d'éléments que mes amis et moi considérons comme nocifs. J'avais fait allusion à un

certain flou né de l'amendement n° 1 du Gouvernement. Je dois dire que les explications de M. le ministre n'ont fait que renforcer mes craintes.

Effectivement, toutes les communes qui ne peuvent pas disposer de classes maternelles soit parce qu'elles n'ont pas l'argent pour les créer, soit, cas également fréquent, parce qu'on n'affecte pas d'institutrices alors que les locaux existent, se verront privées d'une part non négligeable de la dotation de compensation qui fait pourtant partie d'une philosophie du texte que, pour une part, je trouve excessive, mais qui peut avoir sa justification. Il est dommage de revenir sur cette justification, sur un point important.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a fait remarquer qu'il s'agissait d'un élément que nous avons retenu en 1979. Mais il fonctionnait alors à la marge, il ne s'agissait pas d'un élément essentiel. Cette fois-ci, il s'agit d'un élément essentiel, c'est toute la différence.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon opinion initiale : je m'abstiendrai sur ce texte pour ne pas provoquer un retour à l'Assemblée nationale. Ma tentation serait de voter contre, mais, pour ne pas risquer le pire, je laisse passer.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je sais bien que, dans un débat difficile, chacun a ses raisons pour pencher vers un vote positif, vers un vote négatif ou vers l'abstention. Chacun agit selon sa conscience et selon le poids qu'ont à ses yeux les motifs qui le conduisent à prendre telle ou telle position, dont il assume alors la responsabilité.

Je dirai par conséquent à notre rapporteur intérimaire, M. Fosset, que le poids de mes convictions, qui me font trouver le texte mauvais et pervers - on s'en apercevra très vite, dès cet hiver, quand arriveront les notifications - me conduira à un vote négatif.

Au moment des notifications, en effet, il y aura des gagnants, mais il y aura aussi de nombreux perdants. C'est inévitable, c'est mathématique.

Bien que nous partagions le même avis sur les conclusions de la commission mixte, M. Bouvier se différencie de celui qui parle en cet instant. En effet, son groupe envisage de voter les conclusions de la commission mixte paritaire - il sera alors conduit à émettre une opinion qui n'est pas profondément la sienne, il nous l'a dit tout à l'heure - alors que le groupe des indépendants - sauf une abstention, à ma connaissance - me suivra dans mon vote négatif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas sur les raisons de ce vote négatif. Je voudrais toutefois apporter une précision que, peut-être, un certain nombre de mes collègues ignorent, à propos de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs. Celle-ci a été retirée de la masse de la dotation globale de fonctionnement. Mais, comme l'a dit M. Paul Girod tout à l'heure, ce n'est pas du tout ce que nous voulons. Ce que nous voulons, au fond, c'est que l'Etat prenne en charge cette indemnité.

Cependant, je voudrais signaler quelque chose qui est inadmissible, afin que vous y réfléchissiez.

Dans le vote de la loi de finances pour 1985, la part réservée à la compensation de l'indemnité des instituteurs a augmenté de 5,5 p. 100, comme la D.G.F. Mais j'ai reçu dans ma ville - on ne parle bien que de ce que l'on connaît - la notification officielle de l'indemnité forfaitaire qui sera reversée aux instituteurs : la progression est de 2,8 p. 100, parce que, nous a-t-on dit à la préfecture du Calvados, plus d'instituteurs se sont inscrits sur la liste en 1985. Eh bien, cela n'est pas correct ! Voilà trois ans, la base à partir de laquelle devrait être répartie la dotation spéciale pour le logement des instituteurs a été déterminée en fonction d'un certain effectif. Si l'effectif augmente, la masse à répartir doit augmenter, ou bien, une fois de plus, les communes subissent un dommage.

L'augmentation, dans le Calvados, est de 2,8 p. 100 ! Et dans le même temps, allègrement, les commissaires de la République, se référant aux instructions du Gouvernement, donnent l'ordre d'augmenter l'indemnité de logement des instituteurs de 5,6 p. 100, comme la dotation globale de fonctionnement. J'appelle de mes vœux le jour où l'on enlèvera aux commissaires de la République de ce pays le pouvoir d'aggraver les charges des communes ! C'est absolument inadmissible !

J'aurais aimé relancer le débat sur ce problème, car l'affaire est récente. Vous devez répondre à la question.

Nous sommes en train de faire les comptes et je sais que, pour ma ville, ce sont 150 000 francs que l'Etat n'apporte pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai formulé une observation, à propos de laquelle je vous demande votre avis.

Nous avons examiné ce texte sous tous ses aspects et nous pensons qu'il y a lieu d'émettre un vote négatif sur les conclusions qui nous sont proposées. Je m'exprime en mon nom personnel et, sauf pour l'un d'entre nous, au nom du groupe des républicains et des indépendants.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comme un certain nombre d'entre vous, j'ai milité longtemps pour la prise en compte du logement des instituteurs. Je puis vous dire, car il s'agit d'un critère objectif, que, avant 1981, il n'y avait rien et que, cette année, le budget prévoit 2,6 milliards de francs pour le logement des instituteurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire est donc parvenue à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Je ne reviendrai pas ici sur chacun des articles de ce projet de loi, car nous avons eu l'occasion, avec mon collègue Camille Vallin, de donner en première lecture notre appréciation sur ce texte.

Nous avons défendu alors un amendement visant à distinguer la dotation spéciale « instituteurs » de la dotation globale de fonctionnement. Nous enregistrons que cette proposition a été retenue à l'article 1^{er} A.

Nous en avons défendu un autre visant à retenir, pour la garantie de progression, l'indice 100 de la fonction publique au lieu de l'indice 334, qui n'est pas représentatif de l'évolution des salaires communaux, où dominent les catégories C et D.

Nous constatons que la commission mixte paritaire a retenu l'indice 254 nouveau majoré de la fonction publique, au lieu de l'indice 100, à l'article 1^{er} bis.

La commission a décidé de supprimer l'article 40 bis, qui subordonnait l'application de la loi à l'actualisation des valeurs locales, conformément à l'article 1518 du code général des impôts.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, les sénateurs communistes tiennent à réaffirmer qu'il faudra bien procéder à une révision des valeurs locales ; ce qui n'a pas été fait depuis vingt ans. Même si cela constitue un travail important, la révision est indispensable.

Au total, force est de constater que, si certaines de nos propositions ont été prises en compte, il reste que la plus importante d'entre elles, que nous étions les seuls à formuler, c'est-à-dire la majoration de la dotation globale de fonctionnement, est restée lettre morte.

Or, il ne peut y avoir de péréquation véritable sans augmentation de la D.G.F. C'est pourquoi nous avons suggéré de l'indexer sur l'évolution du produit intérieur brut marchand. Quelle que soit la manière d'aborder le problème, on aboutit à cette nécessité.

C'est la raison pour laquelle nous confirmerons le vote que nous avons émis lors de la première lecture en votant contre ce texte, qui ne répond pas aux difficultés financières des communes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans vouloir prolonger le débat, je préciserai la position du groupe du rassemblement pour la République. Quelle qu'ait été l'ardeur de notre rapporteur à faire appel à un vote positif ou quelle qu'ait été l'habileté de celui-ci à défendre certaines positions, le groupe R.P.R. s'abstiendra, de manière mûrie et sans avoir le sentiment de manquer de courage. Ce n'est pas, mon cher rapporteur, une attitude que l'on a coutume de nous reprocher.

Ce texte, nous ne l'approuvons pas, c'est vrai. Mais, comme vous, nous pensons que nos communes et nos départements doivent bénéficier des acquis qui ont pu être obtenus en commission mixte paritaire.

Nous ne voulons à aucun prix nous engager pour l'avenir. Nous acceptons de ne pas nous opposer au texte en raison des quelques progrès acquis en commission mixte paritaire. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe R.P.R. s'abstiendra dans ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les quatre amendements du Gouvernement.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat va se prononcer, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe de l'U.R.E.I. et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	235
Majorité absolue des suffrages exprimés	118
Pour l'adoption	157
Contre	78

Le Sénat a adopté.

9

VALEURS MOBILIÈRES

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 17, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières. (Rapport n° 60 [1985-1986], et avis n° 51 [1985-1986].)

M. Paul Girod, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Paul Girod, vice-président de la commission. Monsieur le président, le Gouvernement vient de déposer deux amendements sur l'article 8 *ter*, ce qui pose un problème. Aussi demanderai-je à notre rapporteur, M. Etienne Dailly, puisque notre commission est saisie au fond, de l'exposer au Sénat.

M. le président. La parole est à M. rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, vous vous souvenez sans doute que, un quart d'heure avant le début de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement a déposé un amendement n° 65 instituant le papier commercial. Nous ne nous sommes pas insurgés contre cet amendement, mais nous nous sommes étonnés du procédé.

En effet, cet amendement surgissait après que l'Assemblée nationale eut délibéré de ce projet de loi. Comme celui-ci avait été déposé au bénéfice de l'urgence, seuls sept députés auraient eu connaissance de cet amendement très important instituant le papier commercial. Nous nous en sommes accommodés et nous avons déposé un amendement. J'ai même dû, au nom de la commission des lois et à sa demande, déposer un rapport supplémentaire.

Le vendredi 15 novembre, le Gouvernement a déposé un nouvel amendement d'ordre fiscal et tendant à introduire un nouvel article additionnel après l'article 17. Ce texte pose des problèmes.

J'étais donc prêt à demander une suspension de séance pour permettre à la commission des lois de se réunir afin d'examiner ce texte qui appelle toute une série de remarques. J'invite d'ailleurs M. rapporteur de la commission des finances à bien vouloir participer à cette réunion. Or, voilà que, cet après-midi, le Gouvernement a déposé deux amendements sur l'article 8 *ter*. La commission doit les examiner.

Il est dix-neuf heures trente. Si la commission se réunit maintenant, je ne vois pas comment nous pourrions reprendre la séance avant vingt-deux heures trente.

Lors de la reprise de séance, je suis déjà informé que ni M. Bérégovoy ni M. Emmanuelli ne pourront assister à la discussion car un débat relatif aux nationalisations requiert leur présence à l'Assemblée nationale, ce qui est tout à fait naturel. Poursuivre cette discussion portant sur des sujets fort importants avec un ministre qui ne sera que le porte-parole des commissaires du Gouvernement - je ne mets pas en cause leur qualité - et qui ne sera donc pas qualifié pour entamer avec nous un dialogue constructif, me paraît quelque peu difficile. Je sais très bien que l'ensemble des membres du Gouvernement sont solidaires, mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de comprendre que M. le rapporteur pour avis et moi-même nous nous sommes efforcés d'apporter le meilleur de nous-mêmes et que les commissions ont travaillé avec un très grand sérieux. Cela mérite un dialogue avec un ministre qualifié.

On nous dit que M. Bérégovoy ne pourra pas être là demain matin ; c'est bien naturel puisqu'il y a conseil des ministres. En revanche, M. Emmanuelli pourrait être là ; or, il est tout à fait qualifié pour participer à nos travaux. Mais la commission des lois doit examiner demain matin - j'en prends à témoin le vice-président de cette commission - le budget de la justice, celui des D.O.M.-T.O.M. et celui de l'intérieur. C'est une matinée très chargée. Par conséquent, il nous est impossible de venir débattre de ce texte en séance publique.

Je vous rappelle, monsieur le président - vous y assistiez - que la conférence des présidents a pris certaines décisions à propos du projet de loi de finances. Elle a simplement retenu la date du jeudi 21 novembre pour le début de l'examen de ce projet. Par conséquent, les séances initialement prévues les vendredi et samedi et qui étaient consacrées aux articles de la première partie sont annulées. Je me demande donc si le Gouvernement ne serait pas fondé à utiliser le créneau du vendredi après-midi pour que nous puissions en terminer avec l'examen du projet de loi relatif aux valeurs mobilières. De plus, si nous reprenions nos travaux à vingt-deux heures trente, il nous faudrait trois heures et même plutôt trois heures trente de débat.

M. Fosset me disait lui-même que, s'agissant de l'amendement instituant le papier commercial et de l'amendement fiscal, il fera un exposé général. Ces deux amendements pourraient d'ailleurs faire l'objet d'un projet de loi à part entière.

Il faut voir les choses en face : si nous pouvions utiliser le vendredi après-midi pour délibérer de ce texte, nous aurions fini à une heure très décente et tout s'organiserait pour le mieux.

Le tout est que vous-même ou M. le ministre soyez présent. Telle est la question que je vous pose, telle est la suggestion que je présente monsieur, le secrétaire d'Etat, avec l'accord de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Comme j'ai eu l'occasion d'en faire l'expérience, il s'agit d'un texte tout aussi important que technique. Le découpage renouvelé de sa discussion en fractions d'inégale importance et le dépôt d'amendements nouveaux à chaque reprise de la discussion ne peuvent que nuire au déroulement de nos travaux.

Je limiterai là mes remarques au sujet d'un texte figurant à l'ordre du jour prioritaire et dont la conférence des présidents avait prévu la discussion pour cet après-midi et ce soir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez entendu les observations qui ont été présentées par MM. Paul Girod et Etienne Dailly : report de la discussion à une date ultérieure, le vendredi 22 novembre, ou reprise ce soir, ce qui risque évidemment de nous entraîner très tard.

Monsieur le rapporteur, je ne peux pas prendre d'engagements au nom de la conférence des présidents ; je ne peux que prendre note de votre demande ; j'ajoute qu'elle se réunira à nouveau le jeudi 21 novembre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne la parole.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Monsieur le président, comme vous venez de le dire, il s'agit d'un texte délicat, difficile.

Il serait regrettable de trop bouleverser l'ordre du jour du Sénat. Il convient donc d'envisager une reprise de ses travaux pour ce soir, à vingt-deux heures trente ; le Gouvernement fera pour le mieux !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Soit ! Mais qui sera au banc du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous verrons !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'observe que le Gouvernement est incapable de répondre à ma question !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement sera là !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'entends bien ! Mais qui ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je vous ai dit que le Gouvernement ferait pour le mieux !

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais éviter un incident de séance. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est-il en mesure d'accepter la proposition de M. Dailly, c'est-à-dire le report de la discussion de ce texte au vendredi 22 novembre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si j'ai une opinion sur ce texte, je n'en ai pas sur l'ordre du jour du Sénat. J'estime cependant qu'il serait préjudiciable d'en modifier le déroulement, monsieur Dailly, d'autant que le Gouvernement fera pour le mieux, j'y insiste.

M. Paul Girod, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Paul Girod, vice-président de la commission. Monsieur le président, nous nous trouvons devant une difficulté importante. Ce texte est extraordinairement technique, les amendements du Gouvernement le sont également et, sur un point au moins, ils touchent à l'essentiel.

Au nom de la commission des lois, je remarque que cette méthode de travail est mauvaise : des amendements importants sont déposés tardivement et la commission sera obligée de les examiner rapidement, surtout si le Gouvernement maintient sa position.

De plus, le dialogue s'engagerait ce soir dans les pires conditions puisqu'il semble bien que n'assisteront pas à nos travaux les ministres les plus spécialisés sur l'affaire. Cela revient à dire, en définitive, que les délibérations du Sénat seront considérées comme un élément d'information sans plus (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation*) et que le Gouvernement a déjà son idée sur ce qu'il veut obtenir du Parlement !

M. le président. Je tiens à indiquer que la conférence des présidents n'a pas été au-delà du jeudi 21 novembre au soir dans la fixation de l'ordre du jour des prochaines séances. Elle n'a donc encore rien prévu pour le vendredi ; elle a simplement retenu impérativement la date du 28 novembre pour la discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. Tel est le renseignement que je tenais à vous apporter.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne cherche pas du tout à créer un incident là où, à mon sens, il ne doit pas y en avoir. L'avis du Sénat n'est absolument pas en cause, monsieur Paul Girod. Pour ma part, je me demande simplement s'il est sage de bouleverser

l'ordre du jour du Sénat. Je ne dispose pas des éléments de réponse, mais je ne le pense pas. Je dis que le Gouvernement fera pour le mieux.

M. Dailly m'a indiqué - ce n'est pas un secret - qu'il souhaitait que le représentant du Gouvernement pour ce débat soit un ministre financier. J'ai répondu que le Gouvernement ferait pour le mieux. Nous ferons tout pour être là. Je pense néanmoins qu'il ne faut pas bouleverser l'ordre du jour du Sénat, car cela aurait d'autres conséquences pour la Haute Assemblée.

M. le président. Cela paraît possible. Mais vous êtes le seul à pouvoir le décider, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, le Sénat a aujourd'hui comme ordre du jour prioritaire la suite de la discussion du projet de loi relatif aux valeurs mobilières.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je souhaite simplement indiquer que j'ai été contacté par le cabinet de M. Labarère ; on ne m'a pas caché les difficultés et l'on m'a dit : « On cherche un ministre pour ce soir. »

Si nous poursuivions la discussion de ce texte, le Sénat devrait délibérer dans les pires conditions : en siégeant de nuit, la reprise ne pouvant avoir lieu avant vingt-deux heures quarante-cinq et avec un ministre non qualifié. Or, comme les débats l'ont démontré, la commission est animée d'une volonté constructive ; elle n'a, en effet, présenté aucune objection de principe sur ce projet de loi.

La commission ne demande qu'à délibérer dans de bonnes conditions : plutôt que d'avoir un vendredi après-midi libre, consacrons-le à l'examen de ce texte. Cette suggestion répond au bon sens.

Seul le Gouvernement peut modifier l'ordre du jour prioritaire, comme l'a fort justement fait remarquer M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez donc une suspension de séance afin de procéder aux consultations nécessaires et afin de nous apporter une réponse.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout le monde a compris, me semble-t-il, qu'il en va du bon fonctionnement du marché financier que ce texte aboutisse rapidement. Nous le souhaitons ; la commission paraît le souhaiter également après avoir, évidemment, formulé ses remarques et apporté ses modifications.

J'aurais la possibilité d'être parmi vous ce soir, mais à une heure qui ne permettrait pas l'examen de l'ensemble du texte dans la nuit. Si j'avais l'assurance - je sais bien qu'elle ne peut pas être juridique puisque c'est la conférence des présidents qui en décidera jeudi - que ce projet de loi viendra bien en discussion vendredi, je serais disposé à le retirer de l'ordre du jour de ce soir.

M. le président. Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est donc vous seul qui pouvez décider.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je peux vous rassurer complètement.

Notre objectif n'est absolument pas de retarder la mise en application des dispositions de la loi, notamment celles qui sont relatives au « papier commercial », puisque toutes les autres mesures, qui sont certes fort importantes et fort utiles, auraient pu attendre, le cas échéant, quelques jours.

Il suffira que M. le ministre délégué fasse inscrire ce texte par la conférence des présidents qui se tiendra jeudi matin, à neuf heures quarante-cinq, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 22 novembre, laquelle se trouvera disponible en raison des conclusions de la conférence des présidents d'aujourd'hui, pour que personne ne puisse s'y opposer.

De toute manière si M. le ministre omettait de le faire, nous-mêmes demanderions son inscription.

Si le texte est inscrit à l'ordre du jour du vendredi 22 novembre à quinze heures, son examen sera terminé avant le dîner. Nous délibérerons ainsi dans des conditions convenables. Vous nous aurez permis de ne pas nous réunir en commission à vingt heures pour débattre de sujets aussi sérieux. Je me demande d'ailleurs où je pourrais en outre joindre les membres de la commission entre vingt heures et vingt-trois heures !

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez l'assurance - je parle sous le contrôle de M. le vice-président de la commission des lois - que nous ferons ce qu'il faut pour qu'il en soit ainsi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, M. le ministre délégué demandera l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du vendredi 22 novembre, à quinze heures. Je compte sur l'appui de MM. Dailly et Fosset pour que cette demande, hormis les considérations juridiques, aboutisse.

Aussi, je retire de l'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui la suite de la discussion du projet de loi relatif aux valeurs mobilières.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

La suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières est retirée de l'ordre du jour.

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 86, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 87, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 89 (1985-1986) distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Valade, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 90 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un avis supplémentaire présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières. (N° 17, 1985-1986.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 88 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 20 novembre 1985, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 307, 1984-1985), relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. (Rapport n° 59 [1985-1986], de M. Arthur Moulin fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 72, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. (M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

Inscriptions de parole dans un débat organisé

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, l'ordre des interventions dans la discussion du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale, sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 12 novembre 1985

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 2926, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 5, 8^e ligne :

A lieu de : « Les missions antérieures dévolues... »,
Lire : « Les missions antérieurement dévolues... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1985

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Page 3023, 2^e colonne, compléter le texte proposé pour l'article 111 par les mots : « ... fonctions dans ce dernier corps ou emploi. » - (Adopté.)

TROISIÈME CONVENTION DE LOMÉ

Page 3026, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « le 19 février 1985, et l'approbation... »,
Lire : « le 19 février 1985 ; l'approbation... ».

ORDRE DU JOUR

établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 19 novembre 1985

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

Mardi 19 novembre 1985, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement (n^o 80, 1985-1986) ;

2^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n^o 17, 1985-1986).

Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 20 novembre 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n^o 307, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Elle a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre 1985, à dix-huit heures.)

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n^o 72, 1985-1986).

Jeudi 21 novembre 1985, à dix heures trente, à dix-sept heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Début de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986 (n^o 2951, A.N.).

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

En tout état de cause, **jeudi 28 novembre 1985**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n^o 86, 1985-1986).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Accès au métier d'opticien-lunetier

721. - 18 novembre 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la délivrance des diplômes ouvrant la voie au métier d'opticien-lunetier. L'obtention de ces diplômes soulève un certain nombre d'interrogations : les frais de scolarité sont prohibitifs et, par conséquent, l'accès au métier d'opticien-lunetier est essentiellement réservé aux élèves fortunés. En outre, les chances d'y accéder dans le cadre de l'enseignement public et gratuit sont faibles. Ainsi s'affirme, comme le soulignait déjà un rapport de la commission Rueff-Armand, le caractère fermé d'une profession où l'on est opticien de père en fils pour une large majorité, organisant elle-même sa formation et délivrant ses propres diplômes sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il arrive que des candidats se trouvent dans l'obligation de s'adresser au service des examens de l'U.N.S.O.F. (union nationale des syndicats des opticiens de France) pour demander des renseignements qu'ils ne peuvent obtenir du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande si cette situation lui apparaît satisfaisante et suffisamment contrôlée pour assurer la régularité des recrutements et des examens.

Reclassement du personnel de l'Imprimerie municipale

722. - 19 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que le maire de Paris a décidé de liquider complètement et définitivement l'Imprimerie municipale. De ce fait, une partie du personnel, après vingt-cinq ans d'un métier de haute technicité, se voit confinée dans des postes subalternes. Cette mesure prise sans consultation des représentants du personnel se traduit par une diminution considérable du pouvoir d'achat, de l'ordre de 30 à 50 p. 100. Dans le cadre de la politique de casse du service public menée par le maire de Paris et ses amis, d'autres catégories de personnel sont menacées à Paris et dans plusieurs grandes villes. Pour protéger les personnels désignés comme responsables de la crise actuelle et des difficultés du service public, il lui demande de prendre rapidement les décrets d'application de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 19 novembre 1985

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, dans le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, assorti des amendements nos 1 à 4 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	235
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	157
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Paul Alduy
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Marcel Bony
Charles Bosson
Pierre Brantus
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Pierre Ceccaldi-Pavard
Michel Charasse
Adolphe Chauvin
William Chervy
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt

Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
André Fosset
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Claude Huriet
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
André Jouany
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longueue
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Daniel Millaud
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Pierre Noël
Dominique Pado
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Raymond Poirier
Robert Pontillon
Roger Poudouson
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Roger Rinchet
Paul Robert
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Georges Treille
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Jean Arthuis
José Balarelo
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Bénard
Mousseaux
André Bettencourt
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Christian Bonnet
Serge Boucheny
Jean-Marie Bouloux
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Marc Castex
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Jean Delaneau

Jacques Descours
Desacres
Jacques Eberhard
Henri Elby
Louis de La Forest
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Alfred Gérin
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-Dupin
Paul Guillaumot
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Jolibois
Jacques Larché
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Charles Lederman
Fernand Lefort
Modeste Legouez
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
James Marson
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)

René Martin
(Yvelines)
Serge Mathieu
Jacques Ménard
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Miroudot
Henri Olivier
Jean Ooghe
Bernard Pellarin
Mme Rolande Perlican
Jean-François Pintat
Richard Pouille
Jean Puech
Ivan Renar
Marcel Rosette
Roland Ruet
Guy Schmaus
Michel Sordel
Paul Souffrin
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Camille Vallin
Hector Viron
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécarn
Henri Belcour
Paul Bénard
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jacques Braconnier
Louis Brives
Raymond Brun
Michel Caldagués
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Auguste Chupin
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Luc Dejoie
Jacques Delong

Charles Descours
Franz Duboscq
Edgar Faure (Doubs)
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Paul Girod (Aisne)
Adrien Gouteyron
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Roger Husson
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Michel Maurice-Bokanowski
Jean Mercier (Rhône)
Pierre Merli
Geoffroy
de Montalembert
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Jacques Pelletier
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvoyeur
Jean-Marie Rausch
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Maurice Schumann
Louis Souvet
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	235
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	157
Contre	78

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	105	805	
33	Questions..... 1 an	105	525	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	96	506	
35	Questions..... 1 an	96	331	
85	Table compte rendu.....	50	77	
95	Table questions.....	30	49	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	198	293	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	654	1 469	

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31
 Administration : 45-78-61-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F